5e ANNÉE — T. 10 N° 211 — 15-22 SEPTEMBRE 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE


Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Le n° 211 comportant une transposition des colonnes 371 à 382, nous réexpédions aux abonnés le présent fascicule rectifié pour remplacer les huit feuillets non utilisables en vue de leur collection.

Sommaire analytique

RÈGLEMENT DE LA GRANDE GUERRE

Le Problème des Réparations

CONTROVERSE FRANCO-ANGLAISE

Le 2. 5. 23, le Gouvernement allemand prenait l'initiative d'adresser aux Gouvernements des Etats-Unis, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, une note contenant des propositions pour résoudre le problème des réparations et les principales questions politiques qui s'y rattachent.

A ces ouvertures les Gouvernements français et belge répondaient, dès le 6 du même mois, par une note identique bien que remise séparément aux représentants diplomatiques du Reich à Paris et à Bruxelles; la réponse de la Grande-Bretagne est du 13 ainsi que celle de l'Italie (1).

Sous des formes diverses, les Alliés étaient unanimes à rejeter les propositions de l'Allemagne.

Celle-ci revint à la charge le 7 juin.

Paris et Bruxelles estimèrent inutile de répliquer.

Londres, au contraire, à la date du 20 du même mois, envoyait aux Alliés un projet de réponse collective à l'Allemagne accompagné d'une longue lettre de commentaire.

Ce projet du Foreign Office *lui valut une double communication française et belge le 30 juillet. Elle lui causa un assez vif déplaisir, qu'il expliqua dans la nouvelle note qu'on va lire ci-après, adressée par le marquis Curzon of Kedleston au comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Londres, et au baron Moncheur, ambassadeur de Belgique.*

Nous reproduisons la traduction publiée par le Temps *du 14. 8. 23, de préférence à celle du* Livre Jaune *parce que, dans son ensemble, elle est à la fois plus exacte et plus élégante. Toutefois, en la collationnant avec le texte anglais publié en supplément par le* Times *du 13. 8. 23, nous y avons relevé quelques omissions et des lapsus. Nous comblerons en note ces omissions et corrigerons les lapsus. Nous rétablissons aussi, dans la traduction du* Temps, *la numérotation des paragraphes qui existe dans le texte anglais; elle est nécessaire pour l'intelligence de la réplique de M. Poincaré, qui suit point par point l'exposé britannique.*

(1) Le texte officiel de ces quatre documents se trouve dans la *Documentation Catholique*, t. 10, col. 94-103, en note. (Sauf indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE
aux Notes française et belge du 30 juillet 1923

11 août 1923.

Déception du Gouvernement britannique (1).

1. — Le gouvernement de Sa Majesté a éprouvé le plus sincère désappointement à la lecture des réponses qu'il a reçues en date du 30 juillet des gouvernements français et belge à ses notes identiques du 20 du même mois, en constatant (2) que les propositions britanniques qui, tout en tenant le plus grand compte possible des vues franco-belges, représentaient une tentative sérieuse pour conduire à un règlement final et pratique, n'avaient pas été accueillies par la France et la Belgique.

2. — Le gouvernement de Sa Majesté avait compris que, dans l'opinion des gouvernements français et belge, deux obstacles s'opposaient à toute nouvelle initiative en vue d'arriver à un règlement de la question des réparations :

1° La nécessité de respecter scrupuleusement les droits de la Commission des réparations aux termes du traité de Versailles, en ce qui touche la fixation de la dette allemande et la détermination du mode (3) de payement de cette dette ;

2° L'attitude du gouvernement allemand, qui encourageait la résistance passive à l'occupation et à l'exploitation de la Ruhr par les gouvernements français et belge.

3. — En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté se proposait (4), dans son projet de réponse au mémorandun allemand du 7 juin, de traiter ces deux questions d'une façon qui, il y comptait bien, rencontrerait l'approbation de ses alliés. On peut mesurer l'étendue de son désappointement par le contenu des notes dans lesquelles les gouvernements français et belge répondent à ses propositions.

4. — Le gouvernement de Sa Majesté relève et apprécie le ton courtois de ces notes. Il va maintenant entreprendre de les commenter et il a confiance que ses remarques seront accueillies dans l'esprit amical où elles sont présentées.

5. — Une réponse semble d'autant plus nécessaire que, dans son désir d'éviter une controverse à un moment critique, le gouvernement britannique s'est abstenu d'envoyer une réplique aux observations précédemment présentées par la France et la Belgique en ce qui concerne le questionnaire du gouvernement britannique en date du 13 juin. Plutôt que de s'engager dans une controverse avec ses alliés, le gouvernement britannique a préféré soumettre un plan d'action défini, en conformité duquel l'enquête pro-

(1) Les sous-titres sont du *Temps*.

(2) Cette fin de paragraphe est à rétablir ainsi, d'après le *Times* :

« Avec ces notes était soumis le projet d'une réponse commune alliée que le Gouvernement de Sa Majesté proposait d'envoyer au mémorandum allemand du 7 juin. Le projet témoignait de la plus grande considération à l'égard des vues connues des Gouvernements français et belge et représentait un effort très sincère de la part du Gouvernement de Sa Majesté pour indiquer un moyen pratique d'arriver aussi promptement que possible à un règlement définitif de la question des réparations allemandes. »

(3) Lire « *des modes* ».

(4) Au lieu de « se proposait », lire « proposa ».

posée au sujet des capacités de payement de l'Allemagne devait se faire dans le cadre du traité de Versailles. Le gouvernement allemand devait être invité à retirer les ordres et les mesures enjoignant la résistance passive. De plus, pour répondre à l'objection des Belges et des Français à tout marchandage à ce sujet avec le gouvernement allemand, les propositions britanniques se bornaient à donner avis que, si le gouvernement allemand renonçait immédiatement à la résistance passive, ce fait non seulement serait regardé comme une preuve de sa bonne foi, mais qu'il amènerait aussi les Puissances occupantes à examiner à nouveau les conditions de leur occupation et qu'il y aurait retour graduellement dans la Ruhr aux conditions normales de la vie industrielle.

6. — Il est difficile de concevoir comment on aurait pu manifester une plus grande considération pour les points de vue de la France et de la Belgique.

7. — Néanmoins, malgré la courtoisie des réponses de la France et de la Belgique, le gouvernement britannique éprouve l'impression pénible que non seulement ses alliés n'ont pas fait bon accueil à ses propositions, mais encore qu'ils n'ont pas jugé utile que l'offre de coopération de la Grande-Bretagne fût prise en considération à moins toutefois que les vues et décisions françaises et belges fussent intégralement acceptées.

8. — Sans doute, la réponse de la Belgique semble, au premier abord, être moins intransigeante que la réponse française ; mais quand on l'examine de plus près, on constate que l'attitude des deux gouvernements est au fond identique, et que, bien que le gouvernement belge semble être plus particulièrement désireux de voir se continuer les conversations amicales, c'est seulement à condition que les réclamations belges soient acceptées. En conséquence, le gouvernement britannique adressera une réponse unique à la France et à la Belgique.

Le projet de réponse à l'Allemagne.

9. — Le premier point qui a frappé le gouvernement britannique, c'est qu'on ne trouve, ni dans la note de la Belgique ni dans la note de la France, une allusion quelconque aux termes du projet de réponse que le gouvernement britannique proposait d'envoyer à l'Allemagne. Le gouvernement belge reste toujours favorable à une réponse conjointe, mais le gouvernement français garde le silence complet à ce sujet.

Or, c'était là cependant le principal objet auquel, dans son désir de maintenir l'unité de front alliée, le gouvernement britannique avait consacré tous ses efforts. Cette omission n'est pas compensée par toute une série d'argumentations, de questions sur les points de détail, toute une série d'offres de nouvelles discussions, de nouvelles conversations, toutes choses qui offrent la perspective d'une controverse interminable, alors que l'on ne fait qu'une brève allusion aux principes fondamentaux en se contentant de déclarer qu'ils ne souffrent pas une discussion.

Pas de priorité pour la France et la Belgique.

10. — On peut dire peut-être que la réponse belge ne rejette pas catégoriquement (1) la proposition de faire une enquête sur les capacités de payement de l'Allemagne ; mais le consentement de la Belgique est subordonné à l'obtention pour la France et la Belgique d'avantages pécuniaires d'une importance très étendue, avantages obtenus aux dépens de leurs alliés, et notamment de la Grande-Bretagne.

(1) Le *Times* porte : « *pas aussi catégoriquement que la note française* ».

Une pareille proposition semble révéler au gouvernement britannique une méprise palpable de la situation réelle.

11. — Il est incontestable qu'il ne peut être d'aucune utilité d'exiger de l'Allemagne plus que ce qu'elle est en état de payer. Quelle somme maximum est-elle en état de payer ? Voilà une question d'importance suprême pour tous ses créanciers. Il s'agit d'établir un fait sur la constatation duquel doivent être basés tous les arrangements pratiques ou toutes les combinaisons pour obtenir le payement le plus fort possible. La Belgique répond qu'elle ne consentira pas à cela sans que la France et elle reçoivent un avantage correspondant. Le gouvernement britannique ne peut pas volontiers se prêter à pareille transaction.

12. — Tandis que la note belge n'indique aucune revendication précise, les déclarations officielles et semi-officielles faites par les ministres français et belges ont mis en évidence le fait que le gouvernement français entend réclamer pour sa part un payement minimum de 26 milliards de marks or, en sus du montant nécessaire pour rembourser les dettes envers la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et le gouvernement belge un payement minimum de 5 milliards de marks or, pour lesquels ils demandent à présent une priorité totale ou partielle.

13. — M. Bokanowski, rapporteur général du budget français, en prenant pour base le taux de 5 %, a évalué la valeur actuelle du montant total des annuités fixées par l'état de payements du 5 mai 1921 (1) à 65 milliards de marks or ; la part de la France, en vertu des pourcentages établis à Spa (52 %), ne dépasserait donc pas 34 milliards, et celle de la Belgique (8 %), 5 milliards 200 millions, même si l'Allemagne était en mesure de payer le chiffre total prévu par l'état des payements.

Mais la Belgique a déjà, en vertu de l'accord qui lui donne droit à des versements par priorité de 2 milliards et demi de francs or, reçu 1 milliard et demi de marks or, somme qui excède de beaucoup les sommes reçues par n'importe quelle autre Puissance.

Cette priorité lui a été donnée lorsque le total des sommes qu'on s'attendait à recevoir de l'Allemagne était énorme, plus fort que quoi que ce soit que l'on puisse recevoir aujourd'hui. Néanmoins, cette somme, que la Belgique doit toucher par priorité, n'a pas été réduite proportionnellement, et il en résulte que la Belgique reçoit pour sa part une disproportion croissante des sommes recueillies réellement jusqu'à présent.

En outre, la Belgique a été entièrement libérée de ses dettes de guerre envers les alliés, c'est-à-dire d'une somme se montant à près de 300 millions de livres sterling.

14. — La France, de son côté, lorsqu'elle compte recevoir de l'Allemagne 34 milliards de marks or, aurait à balancer ce montant avec sa dette envers la Grande-Bretagne, représentant 12 milliards de marks or, et avec sa dette envers les Etats-Unis, équivalant à peu près (2) à 15 milliards de marks or, au total 27 milliards, qui, mis en balance avec les 34 milliards à recouvrer sur l'Allemagne, laisseraient une somme de 7 milliards au crédit de la France.

En conséquence, lorsqu'on suggère que la France devrait recevoir net 26 milliards de marks or, même après l'annulation de ses dettes envers la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, on se rend compte que l'on exige une somme trois ou quatre fois plus élevée que celle que la France doit obtenir pour sa part en vertu des accords existants.

(1) Reproduit dans *D. C.*, t. 5, pp. 530-533.
(2) Plus exactement « *au moins* ».

On ne voit guère pourquoi la carence de l'Allemagne à remplir ses obligations, carence qui porte préjudice à la Grande-Bretagne au même titre qu'à ses alliés, justifierait les prétentions de la France à se placer, au détriment de ses alliés, dans une position beaucoup plus favorable que l'état de payements lui-même ne l'y autorise.

15. — La proposition belge d'accorder une priorité spéciale pour le relèvement des régions dévastées repose sur une distinction artificielle en ce qui concerne la nature des dommages infligés par l'ennemi au cours de la dernière guerre. On suggère non seulement que les dégâts matériels ont la priorité sur les frais occasionnés par la guerre (1), mais que les dégâts matériels causés au territoire ont la priorité sur tous les autres. Aucune justification d'une telle proposition ne peut être trouvée ni dans les clauses de l'armistice ni dans le traité de paix.

Il n'est pas, d'autre part, facile d'apercevoir quels arguments peuvent être apportés à l'appui de cette proposition. Des navires coulés et des cargaisons reposant au fond de la mer peuvent ne pas offenser le regard au même titre que les villages ruinés de la France et de la Belgique, mais ils constituent également des dommages matériels causés par l'agression allemande et ils représentent également de lourdes pertes de richesses nationales.

(2) Le gouvernement britannique ne saurait consentir à une priorité de cette nature, qui serait accordée au détriment de certains autres alliés.

16. — Dans la pratique, la priorité que l'on suggère équivaudrait à une modification en faveur de la France et de la Belgique des pourcentages établis à Spa (3).

La situation économique et financière de l'Angleterre.

17. — Le gouvernement britannique ne voit aucun motif pour cette revision (4).

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut laisser de côté la situation de son propre pays.

En dehors des dommages matériels importants subis par la Grande-Bretagne, le gouvernement de Sa Majesté se trouve maintenant dans l'obligation de faire de grosses dépenses pour faire face au chômage, qui l'a contraint, depuis l'armistice, à dépenser une somme de plus de 400 millions de livres sterling. Seule de tous les alliés, l'Angleterre paye un intérêt sur ses dettes contractées à l'étranger pendant la guerre et qui représentent 1 milliard de livres sterling dû au gouvernement des Etats-Unis. Seule, elle s'est privée de l'intérêt de ses valeurs étrangères sur les alliés dans une proportion variant de 700 à 800 millions de livres sterling, qui, autrement, l'auraient aidée substantiellement à payer la dette britannique à l'Amérique.

(1) Au lieu de « frais occasionnés par la guerre », lire « pensions de guerre ».

(2) Cet alinéa, d'après le *Times*, commence ainsi : « En fait, la proportion des réparations revenant à la Grande-Bretagne ne serait pas sérieusement modifiée par la priorité accordée aux dommages matériels ; néanmoins, le Gouvernement », etc.

(3) Il faut ajouter, d'après le *Times* :

« Il est évident, en effet, que si les demandes de la France et de la Belgique doivent recevoir entière satisfaction au titre de leurs régions dévastées avant que l'on prenne en considération les demandes des autres alliés, et si, en même temps, le total des sommes à recouvrer de l'Allemagne est diminué, la perte résultant d'une telle diminution devra inévitablement retomber sur ceux qui ne jouissent pas du privilège de priorité. »

(4) Il faut ajouter ici, d'après le *Times* :

« On ne touche pas au principe d'une répartition basée sur des pourcentages par le fait qu'on modifie le total auquel ces pourcentages s'appliquent. »

Malgré ces charges gigantesques, la Grande-Bretagne a offert, au cours de la conférence de Paris de janvier dernier, de renoncer à tous ses droits touchant le remboursement de ses dommages de guerre et elle s'est déclarée prête, en réduisant ses créances sur ses alliés, à considérer sa part des réparations allemandes comme si c'était un remboursement par les alliés des sommes qui lui étaient dues. Il ne serait pas équitable et il est impossible de demander au contribuable britannique, déjà bien plus lourdement taxé que ses alliés français et belges, de consentir de nouveaux sacrifices au bénéfice de la France et de la Belgique.

La fixation de la dette allemande et la capacité de payement.

18 (1).

19. — M. Poincaré s'étonne qu'on puisse mettre en question la justice de la décision de la Commission des réparations fixant, à la veille du 1er mai 1921, à 132 milliards de marks or le montant total des obligations de l'Allemagne, et il ne voit pas de raison pour qu'une nouvelle évaluation faite aujourd'hui par les experts soit plus exacte que celle de 1921. Mais la décision de la Commission des réparations constituait une simple évaluation du montant des dommages pour lesquels le traité permettait de demander une compensation, sans qu'elle eût trait à la question de la capacité de payement de l'Allemagne.

L'état de payements, adopté ultérieurement le 5 mai 1921, tout en ayant pour but de régler le payement de tous les dommages, accordait en fait des concessions substantielles en prolongeant la période de payement et en laissant de côté pour une longue période le payement des intérêts d'une grande partie de la dette.

De l'avis du rapporteur du budget français, ces concessions représentaient une réduction virtuelle d'environ la moitié de la somme de 132 milliards, et le fait qu'elles furent approuvées par les premiers ministres alliés lors de l'élaboration de l'état de payements (2) répond à l'allégation que cette somme de 132 milliards ne fut considérée trop élevée par personne. D'ailleurs, on ne peut pas dire que ces concessions étaient le résultat de quelque chose que l'on puisse envisager comme une enquête faite par des experts au sujet de la capacité de payement de l'Allemagne.

20 (3).

21 (4).

(1) Alinéa omis par le *Temps*. En voici la traduction d'après le texte anglais du *Times* :

« 18. — Alors que le Gouvernement belge met à son consentement à l'enquête par des experts impartiaux sur les capacités de payement de l'Allemagne une condition qui ne laisse à ce consentement que peu de valeur, le Gouvernement français rejette entièrement ce plan. Il semble justifier son refus en posant une série de questions susceptibles de prolonger indéfiniment la discussion dans un moment où une prompte décision est d'essentielle importance. Comme, cependant, M. Poincaré a demandé des réponses aux points qu'il a soulevés, celles-ci peuvent être données brièvement. »

(2) Ajouter « et approuvées ensuite par la Commission des Réparations ».

(3) Alinéa omis par le *Temps*. En voici la traduction d'après le texte anglais du *Times* :

« 20. Le Gouvernement français a parfaitement raison de déclarer qu'il reste encore à ajuster l'état de payements avec la capacité de payement de l'Allemagne conformément à l'art. 234 du traité. »

(4) Alinéa omis par le *Temps*. En voici la traduction d'après le *Times* :

« 21. — Le Gouvernement français dit que durant la Con-

22. — C'est en dernier ressort à la Commission des réparations (1), mais aussi en partie aux gouvernements alliés qui y sont représentés, que revient le devoir de prendre une décision définitive au sujet du montant exigible de l'Allemagne (2).

Les gouvernements représentés à la Commission, en décidant s'ils veulent qui ou non autoriser l'aliénation (3) d'une partie de la dette allemande, sont dans la situation de dépositaires, puisque les intérêts en cause ne sont pas seulement les leurs, mais aussi ceux des gouvernements qui ne sont pas représentés à la Commission (4).

23. — On ne peut donc pas dire qu'une enquête faite par des experts impartiaux sur la capacité allemande, enquête destinée à assister la Commission des réparations, et, dans le cas où une annulation serait jugée nécessaire, à assister les gouvernements alliés, puisse violer les principes exprimés ou impliqués dans le traité.

24. — Les notes française et belge insistent sur les aptitudes particulières de la Commission des réparations à effectuer elle-même les enquêtes nécessaires.

Cette idée ne saurait être sérieusement retenue. En l'absence d'un représentant américain à la Commission des réparations (comme il en était question dans le traité), la France et la Belgique sont en mesure, grâce au vote prépondérant du président français, de faire adopter n'importe quelle résolution, malgré les représentants britannique et italien, et il est évident que, dans ces conditions, la Commission est devenue, en pratique, un simple instrument de politique franco-belge.

Désignation d'une commission d'experts.

25. — L'expérience de ces cinq dernières années montre qu'un nouvel examen de la capacité de payement de l'Allemagne est une nécessité urgente.

Le gouvernement anglais voudrait qu'une commission impartiale d'experts examinât les facultés de payement de l'Allemagne (5).

Le gouvernement britannique estime que plus la composition de la commission sera diverse, et plus ses conclusions auront de valeur. Il consentirait volontiers à admettre comme membres de cette commission non seulement les délégués des Puissances ayant droit aux réparations, mais ceux des Etats-Unis d'Amérique, des Puissances qui n'ont pas pris part à la dernière guerre, et même de l'Allemagne.

Si, toutefois, le gouvernement français préfère un autre mode de composition, le gouvernement britannique serait en mesure de l'examiner.

26. — Le gouvernement anglais s'engagerait volontiers à reconnaître force de loi aux décisions de cette commission. Toutefois, si les gouvernements français et belge n'y sont pas disposés, il se contentera de reconnaître aux décisions des experts une valeur consultative (1).

27. — Les notes française et belge font ressortir que le gouvernement allemand a plusieurs fois, dans le passé, manqué à ses engagements.

28. — Le gouvernement britannique estime qu'un engagement librement contracté, parce qu'il est reconnu juste et raisonnable, offre des perspectives d'exécution meilleures qu'un engagement souscrit sous la contrainte de l'ultimatum (2).

29. — Il rappelle que la suggestion d'une enquête impartiale, émise pour la première fois par le secrétaire [d'Etat] des Etats-Unis, comportait l'idée d'un engagement volontaire pris par l'Allemagne de souscrire aux conclusions d'une Commission d'experts.

Le gouvernement anglais estime qu'un tel engagement ne mérite pas d'être considéré comme négligeable.

L'occupation de la Ruhr est-elle légale?

30. — La question de l'occupation de la Ruhr donne lieu à un certain nombre de propositions dans la note française, propositions auxquelles il est nécessaire de répondre.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté ait indiqué qu'il était prêt à conseiller au gouvernement allemand d'abroger sans délai les ordonnances et décrets qui avaient organisé et fomenté la résistance passive, il ne peut souscrire à la thèse que la résistance passive doit cesser sans conditions pour le motif qu'elle est contraire au traité de Versailles.

31. — La France et la Belgique prétendent que l'occupation a été effectuée en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII du traité (3). Le gouvernement allemand

---

férence de la paix l'expert américain a estimé la capacité de payement de l'Allemagne à 120 milliards de marks or. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pu trouver trace de pareille estimation par un expert américain bien qu'elle en ait découvert une de 60 milliards et une autre de 240 milliards. Il y eut aussi une estimation française de 800 milliards et une britannique de 480 milliards. La vérité, évidemment, est qu'à cette époque on n'avait pas encore tenté d'établir et de faire exécuter des obligations internationales d'une telle envergure et que les experts n'avaient donc pas de précédent pour les guider. C'est précisément parce que pareille expérience a été acquise durant les cinq dernières années qu'un nouvel examen est demandé avec instance. »

(1) Ajouter « *en partie* ».

(2) Il faut ajouter ici, d'après le *Times* :

« Etant donné que, si des circonstances nécessitent l'annulation d'une partie du capital de la dette, l'autorité même des divers Gouvernements représentés à la Commission est exigée. Cette tâche doit, aux termes du traité, être accomplie en tenant compte des seules ressources et de la capacité de payement de l'Allemagne. »

(3) Lire « *annulation* ».

(4) Le texte anglais ajoute cette observation : « Considération dont le Gouvernement de Sa Majesté ose penser que le Gouvernement français n'a pas tenu compte lorsqu'il a déclaré que la France n'admettra jamais une telle annulation, sauf dans la proportion où sa propre dette de guerre serait annulée. »

(5) Les deux premiers alinéas du n° 25 ne rappellent que d'un peu loin cette phrase du texte anglais :

« Le Gouvernement français demande comment on envisage la constitution d'un comité impartial d'experts. »

(1) Alinéa résumé par le *Temps*. En voici la traduction d'après le texte anglais du *Times :*

« 26. — En ce qui concerne les relations de ce Comité avec la Commission des Réparations et les Gouvernements alliés, pour sa part le Gouvernement de Sa Majesté consentirait très volontiers à conclure un accord par lequel les divers Gouvernements s'engageraient à l'avance à recommander à la Commission des Réparations d'accepter les conclusions des experts ; mais, au cas où les Gouvernements français et belge ne seraient pas disposés à aller aussi loin, il admettrait qu'on attribuât aux experts un rôle purement consultatif. »

(2) Il faut ajouter, d'après le texte anglais : « Et il a protesté contre cet engagement au moment même de la signature, estimant qu'il dépassait la capacité du signataire. La Commission des Réparations elle-même, aussi bien que les principaux Gouvernements alliés, a dû, en diverses occasions, reconnaître que le gouvernement allemand n'était pas en mesure de remplir certaines obligations déterminées qu'il avait été contraint d'assumer. »

(3) Le paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII (réparations) du traité est ainsi conçu :

« Les mesures que les puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne

a constamment prétendu qu'une telle opération ne tombe pas, d'après une interprétation convenable de ce paragraphe, dans la catégorie des « prohibitions et représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les gouvernements respectifs pourraient estimer nécessitées par les circonstances ».

32. — Les plus hautes autorités légales de Grande-Bretagne ont soumis au gouvernement de Sa Majesté l'avis que la prétention du gouvernement allemand est bien fondée, et le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais caché son opinion que l'initiative franco-belge, en occupant la Ruhr, toute question de nécessité mise à part, n'était pas une sanction autorisée par le traité lui-même. Mais il serait disposé à ce que ce point, ou toutes autres divergences d'opinions touchant l'interprétation légale des clauses vitales du traité — pour autant qu'elles ne puissent pas être résolues par une décision unanime de la Commission des réparations aux termes du paragraphe 12 de l'annexe II, — qu'elles surgissent soit entre les gouvernements alliés et le gouvernement allemand ou entre différents gouvernements alliés, soient automatiquement renvoyées à la Cour internationale de justice de La Haye ou à un autre arbitrage convenable.

33. — Le gouvernement français a essayé de convaincre le gouvernement de Sa Majesté d'inconséquence en refusant maintenant (1) de reconnaître la légalité de l'occupation de la Ruhr, aux termes du paragraphe 18 de l'annexe II, alors que, dans deux occasions précédentes, il a participé à la remise d'ultimatums menaçant de cette occupation et alors qu'en 1920 il a participé à l'occupation de Dusseldorf, de Duisbourg et de Ruhrort. Cette inconséquence n'existe pas. La mesure prise alors, ou qu'on menaçait de prendre, on n'a jamais prétendu que c'était en conformité des clauses de réparations du traité. Les alliés ont décidé en commun de menacer l'Allemagne de l'occupation de nouveaux territoires, exactement comme ils auraient pu la menacer de recommencer la guerre, pour avoir manqué de remplir ses obligations aux termes du traité, dont quelques-unes n'ont aucun rapport avec les réparations.

34. — Dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, on ne peut légitimement prétendre que les mesures que les alliés sont, aux termes du paragraphe 18 de l'annexe II, autorisés à prendre dans certaines éventualités, comprennent l'occupation militaire de territoires. Une telle occupation est visée par les clauses spéciales de la partie XIV du traité, relative aux « garanties d'exécution ». C'est le droit d'occuper la rive gauche du Rhin et les têtes de pont qui a été donné aux alliés « comme garantie de l'exécution du traité ».

En outre, l'article 430 en particulier (2) stipule que, si la Commission des réparations juge que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie de ses obligations aux termes du traité, en ce qui touche les réparations, la totalité ou une partie des territoires occupés qui peuvent déjà avoir été évacués, « seront immédiatement réoccupés ». Il aurait été futile de stipuler expressément une telle réoccupation dans le cas de manquements dans la question des réparations si les alliés avaient déjà un droit illimité d'occuper un territoire allemand quelconque aux termes d'une autre clause du traité.

35. — Si le gouvernement de Sa Majesté s'est jusqu'ici abstenu de contester formellement la légalité de l'occupation franco-belge comme un acte autorisé par le traité, il a agi uniquement conformément à l'esprit de la déclaration faite par M. Bonar Law à la conférence de Paris en janvier dernier, à savoir que le gouvernement de Sa Majesté désirait éviter de causer aucun embarras inutile à ses alliés. On ne devrait pas en faire un sujet de reproches pour le gouvernement britannique. Le gouvernement de Sa Majesté n'aurait même pas soulevé cette question de légalité s'il n'y avait été provoqué.

Parallèle avec 1871.

36. — Les gouvernements français et belge prétendent que, si seulement la Grande-Bretagne avait participé à l'occupation, il n'y aurait pas eu de résistance passive et qu'un flot abondant de payement de réparations aurait été assuré. Ayant adopté un certain point de vue, tant en ce qui touche la légalité que la valeur pratique de l'opération, il n'était pas possible au gouvernement de Sa Majesté d'y prendre part. Mais même s'il l'avait fait et même si la résistance passive ou bien n'avait jamais commencé, ou bien était sur le point de prendre fin, il n'est pas certain que cela aurait amené le problème des réparations sensiblement plus près d'une solution.

37. — Le gouvernement français a déclaré que le but poursuivi par lui en entrant dans la Ruhr n'était pas le payement rapide ou complet des réparations, mais la destruction de la résistance allemande et la création en Allemagne de la volonté de payer. Mais la volonté de payer est inutile sans le pouvoir de payer et le pouvoir de l'Allemagne de payer est, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, menacé de diminuer et finalement de disparaître complètement par la continuation de l'occupation, qui a pour résultat l'étranglement d'un des centres les plus importants d'une des industries allemandes les plus productives et les plus hautement organisées et perfectionnées.

38. — Le parallèle que le gouvernement français cherche à établir avec l'occupation faite par l'Allemagne en 1871 ne peut se soutenir. L'occupation par l'Allemagne de certains départements français jusqu'au complet payement des 5 milliards de francs était formellement stipulée dans les préliminaires de paix de 1871 (1).

39. — On ne peut guère, d'autre part, comparer à une dette de cinq milliards de francs (2), après la courte campagne de 1870-1871, la dette trente fois plus forte exigée d'un gouvernement financièrement

---

pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances. » (Note du *Temps*.)

(1) Au lieu de « en refusant maintenant », lire « pour son refus actuel ».

(2) L'article 430 du traité de Versailles (partie XIV, garanties d'exécution), est ainsi conçu :

« Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées. » (Note du *Temps*.)

(1) Le texte anglais ajoute : « Rien de pareil ne se trouve dans le cas de la Ruhr, et la véritable analogie, en l'espèce, est l'occupation de la rive gauche du Rhin telle qu'elle est prévue par le traité et dont personne n'a proposé la cessation. »

(2) Il faut ajouter, d'après le *Times* :

« (dette dont une partie importante put être immédiatement couverte en or, et en déduction de laquelle fut portée au crédit de la France la valeur de propriétés dans les territoires cédés, opération ne comportant pour la France aucune dépense effective en dehors de payements intérieurs pour indemnisation des nationaux français dépossédés). »

épuisé par quatre ans de guerre et de blocus (1).

Enfin, il serait juste de reconnaître, bien que le gouvernement britannique ne soit nullement satisfait de ces résultats, que l'Allemagne a déjà payé, en réparations ou frais d'entretien des armées d'occupation, plus du double du montant exigé par l'Allemagne de la France en 1871 (2).

40 (3).

L'occupation prolongée de la Ruhr aurait des conséquences désastreuses.

41 (4).

42. — Le gouvernement britannique croit montrer le plus profond égard pour la situation de la France et de la Belgique en suggérant que l'occupation de la Ruhr prenne fin naturellement lorsqu'on aurait trouvé des garanties ou des gages moins nocifs et plus productifs que l'occupation de la Ruhr (5).

43. — Cette suggestion a été accueillie par un refus net des gouvernements français et belge. S'il faut que l'Allemagne paye cent trente-deux milliards de marks or, la durée de l'occupation de la Ruhr ne saurait être inférieure à trente-six ans ; encore ne serait-ce là qu'une durée minimum, et par le fait des circonstances l'occupation pourrait se prolonger indéfiniment (6).

---

(1) Il faut ajouter ici, d'après le *Times* :

« L'aisance avec laquelle l'indemnité imposée en 1871 a été payée provient principalement des facilités de crédit que la France put obtenir. L'Allemagne, par contre, s'est trouvée dans l'impossibilité complète de contracter des emprunts étrangers, conséquence, pour une grande part, de la longue période qui s'est écoulée avant que ses charges au titre des réparations fussent fixées, et des doutes du monde entier sur sa capacité à y faire face. »

(2) Il faut ajouter, d'après le *Times* : « Ainsi que des sommes considérables pour les offices de compensation et diverses autres obligations du traité. »

(3) Alinéa omis par le *Temps*. En voici la traduction :

« 40. — Le Gouvernement français se trompe en attribuant au Gouvernement de Sa Majesté la suggestion que la Ruhr doit être remise dans ses conditions normales de production dès l'instant où l'Allemagne donnera avis de l'abandon de la résistance passive. La suggestion contenue dans la note britannique du 20 juillet était que des propositions (*proposals*) fussent faites pour remettre la Ruhr dans une situation lui permettant de devenir un terrain de production utile plutôt que de lutte internationale. Le Gouvernement de Sa Majesté avoue sa surprise et son désappointement en présence des difficultés que semblent éprouver les Gouvernements français et belge à admettre une procédure si raisonnable et si avantageuse. »

(4) Alinéa omis par le *Temps*. En voici la traduction :

« 41. — Sans doute, dans des formules assez vagues, on nous informe que la France et la Belgique, après avoir reçu satisfaction par la cessation de la résistance passive, pourront s'entendre pour décider jusqu'à quel point il serait possible d'alléger le fardeau imposé à la Ruhr par l'occupation militaire ; mais rien de précis n'est suggéré qui puisse donner quelque espoir qu'on mettra fin à l'occupation de la Ruhr même lorsqu'on aura atteint le but avoué de briser la volonté de résistance de l'Allemagne. »

(5) Alinéa résumé par le *Temps*. En voici la traduction d'après le texte anglais du *Times* :

« Le Gouvernement de Sa Majesté estimait faire preuve de la plus grande considération pour la situation de la France et de la Belgique, et assurer d'autre part la plus efficace garantie de payements réguliers et continus, lorsqu'il suggéra que l'occupation devrait naturellement prendre fin lorsque des garanties ou des gages, moins nuisibles au point de vue économique et plus efficacement productifs que l'occupation de la Ruhr, auraient été imaginés et obtenus et que, de plus, on aurait constaté qu'ils donnaient un rendement satisfaisant. »

(6) Alinéa résumé par le *Temps*. En voici la traduction d'après le texte anglais du *Times* :

« Cette suggestion elle-même a reçu un refus formel. Les Gouvernements français et belge déclarent péremptoirement qu'il ne peut être question d'évacuation que

44. — Une telle situation, dont les conséquences politiques, indépendamment des conséquences économiques, ne sauraient être qualifiées que de désastreuses, ne peut être envisagée par le gouvernement de Sa Majesté qu'avec la plus grande anxiété. Elle pourrait créer un état de choses tel que — pour se servir des termes de l'article 11 du pacte de la Société des nations — les relations internationales seraient affectées de façon à troubler (1) la paix internationale et le bon accord entre les nations dont la paix dépend.

Le gouvernement britannique ne peut pas croire que la Belgique et la France puissent amener l'opinion publique universelle à accepter qu'une situation si périlleuse dure indéfiniment.

45. — L'occupation de la Ruhr a déjà une répercussion directe et indirecte très grave sur la perspective industrielle et économique, non seulement en Allemagne, dont la capacité de payement de réparations devient de plus en plus précaire, mais dans le reste de l'Europe, sinon dans le monde entier, et en particulier en Angleterre.

Le règlement des dettes interalliées.

46 (2).

Le plan britannique de règlement général des dettes interalliées part de ce principe que la Grande-Bretagne est prête, en tenant compte des réclamations légitimes des autres parties de l'Empire britannique, à limiter ses réclamations aux alliés et à l'Allemagne à une somme nette d'environ 14 milliards 200 millions de marks or. Cette somme de 710 millions de livres sterling représente la valeur actuelle de la dette récemment consolidée de la Grande-Bretagne envers les Etats-Unis.

Par conséquent, les concessions que le gouvernement britannique est prêt à offrir en ce qui concerne les dettes interalliées doivent dépendre en grande partie du pourcentage de cette somme de 14 milliards 200 millions de marks or qu'[il] pourra recouvrer sur l'Allemagne. Ces concessions

---

dans la proportion où des payements seront effectués par le Gouvernement allemand. L'évacuation complète ne semble donc pas être envisagée tant que l'Allemagne n'aura pas acquitté intégralement sa dette de réparations. Dans les déclarations réitérées faites à cet effet, jointes à la persistance à refuser toute diminution du montant global des 132 milliards de la dette allemande au titre des réparations, on ne peut donc voir qu'une intention de maintenir l'occupation de la Ruhr pendant un nombre d'années qui, en mettant les choses au mieux, ne peut être inférieur à 36 (chiffre représentant, en effet, le délai minimum imparti par l'état de payements pour l'acquittement de la dette) ; ce délai risque d'ailleurs d'être indéfini, sinon perpétuel, puisque, de l'avis général, il est improbable que surgissent des circonstances rendant possible l'exécution complète de l'état de payements. »

(1) Lire plutôt : « Elle montrerait en pleine lumière le danger d'intervenir dans les relations internationales de manière à menacer de troubler... »

(2) Le début de cet alinéa est omis par le *Temps*. En voici la traduction d'après le texte anglais du *Times* :

« Dans sa note du 20 juillet, le Gouvernement de Sa Majesté proposait, en outre, que, en vue d'arriver à un plan d'ensemble pour un règlement financier général et définitif, des négociations interalliées fussent entamées dans le plus court délai possible. Le Gouvernement belge répond qu'il est disposé à examiner un tel plan, s'il est de la nature de celui qui a été préconisé dans sa note. Le Gouvernement français, après avoir mis en doute l'opportunité et apparemment la légalité de la suggestion, demande ce qu'elle veut exactement dire et si la question des dettes interalliées sera comprise dans ce programme. Le Gouvernement de Sa Majesté saisit volontiers cette occasion pour expliquer son point de vue à ce sujet. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum séparé concernant cette question. »

ne peuvent être accordées en substance (1) que lorsque le plan général britannique pour les réparations aura été accepté (2).

47. — A cette fin, la première démarche doit être de fixer la somme maximum que les alliés peuvent espérer recouvrer sur l'Allemagne, et puis prendre les dispositions qui assureraient le rétablissement effectif des finances et du crédit allemands sur une base solide, et qui garantirait le payement ponctuel de la dette allemande par un système de contrôle dégagé des obstacles économiquement désastreux qui sont inhérents à l'occupation militaire de la Ruhr.

La sécurité de la France et de la Belgique.

48. — Dans sa précédente note, le gouvernement britannique avait offert de discuter en pleine sympathie avec ses alliés la question de la sécurité.

Le gouvernement belge a chaleureusement accueilli cette offre.

Toutefois, comme le gouvernement belge n'aura pas manqué de le noter, le gouvernement français déclare que cette question n'a rien à faire avec la Ruhr.

Le gouvernement belge se souviendra qu'à la suite des discussions de 1922 le gouvernement britannique n'est pas disposé à conclure un accord au sujet de la sécurité territoriale de la Belgique à moins qu'un arrangement similaire ne soit conclu avec la France.

En raison de l'indifférence que vient de manifester de nouveau le gouvernement français à ce sujet, il ne servirait à rien de discuter plus à fond cette question.

Conclusion.

49. — Les arguments qui ont été mis en avant dans cette note peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

50. — Le gouvernement de Sa Majesté n'a, à aucun moment, imaginé et n'imagine pas maintenant que l'Allemagne doive être dégagée de tous les payements de réparations. Il est résolu à faire payer par l'Allemagne, jusqu'au maximum de sa capacité de payement, les réparations auxquelles la Grande-Bretagne, à l'égal des autres Puissances alliées, a droit, et qui sont nécessaires pour compenser les pertes subies par ce pays en commun avec ses alliés.

51. — Ce que la capacité de payement maximum de l'Allemagne peut être est une question qui devrait être résolue au moyen d'une enquête impartiale sur les faits. Elle ne peut l'être en additionnant les sommes que les créanciers de l'Allemagne aimeraient recevoir. Demander plus que la capacité maximum de l'Allemagne ne peut aider à la perception des réparations. Cela ne peut que détruire l'actif que l'Allemagne peut offrir aux alliés. Contraindre à une liquidation n'est pas la façon la plus profitable d'obtenir de l'argent d'un débiteur.

52. — Il est admis que l'Allemagne ne peut faire de payements substantiels que si, par la restauration de ses finances publiques et une stabilisation de sa monnaie courante, un surplus est rendu disponible dans son budget pour les réparations. En outre, ce surplus doit être dans une forme qui puisse fournir des ressources disponibles pour les payements extérieurs sur les changes étrangers. Les dettes extérieures ne peuvent être payées en collectionnant des marks papier dépréciés.

Dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, une ingérence (1) dans la vie économique de l'Allemagne, même si elle est compatible avec les clauses du traité de Versailles, ne peut faciliter la restauration nécessaire. Non seulement elle empêchera la réalisation de tout surplus destiné aux réparations, mais, en augmentant le désordre des finances et de la monnaie courante allemandes, elle aura les réactions les plus sérieuses sur le commerce.

53. — C'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté envisage comme vouée à la faillite la méthode poursuivie par les gouvernements français et belge pour obtenir des réparations. Malgré les saisies en masse, l'occupation de la Ruhr par la France et la Belgique a produit, pour une dépense très élevée, moins de recettes pour les alliés, notamment en charbon et en coke, qu'ils n'en reçurent l'année précédente. De plus, le gouvernement de Sa Majesté estime que la situation en résultant est pleine de graves et croissants dangers pour le commerce pacifique du monde et, dans une grande mesure, pour ce pays. Le gouvernement de Sa Majesté envisage une continuation de la situation actuelle comme impliquant les plus grands risques à la fois économiques et politiques.

Il estime la fixation impartiale de la dette de l'Allemagne à un chiffre qui ne soit pas incompatible avec son pouvoir pratique de payer comme une question d'extrême urgence, et il a suggéré ce qui, dans son esprit, constitue un moyen approprié d'arriver à ce résultat.

54. — Lorsque des mesures auront ainsi été prises pour fixer la valeur réelle de l'actif représenté par les réparations allemandes et pour obtenir sa réalisation sans nouvelle dépréciation, le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à traiter aussi généreusement que les circonstances le permettront et à la lumière de leur capacité respective de payement, la question des dettes dues par les alliés à la Grande-Bretagne. Il ne peut, ayant égard aux lourdes pertes matérielles de ce pays, à la fois pendant et durant (2) la guerre, et égard aux fardeaux qui pèseront à l'avenir sur son commerce, admettre que d'autres pays soient justifiés à prétendre que les pourcentages convenus de payement de réparations soient de nouveau modifiés par procédé de priorité. Mais il reste prêt à ne rien demander de plus, en ce qui concerne les sommes très importantes dues par les alliés, que ce qui, avec les payements de réparations de l'Allemagne, représentera le montant de la dette de guerre britannique envers le gouvernement des Etats-Unis. Sa politique dans cette question est indiquée dans la proposition britannique soumise par M. Bonar Law à la conférence de Paris en janvier dernier et elle n'a subi aucun changement. Elle signifie que la Grande-Bretagne serait prête à abandonner, dans l'intérêt d'un règlement général et complet, une très large part de la somme pour laquelle le contribuable britannique est taxé (3) en raison des obligations des gouvernements alliés envers la Grande-Bretagne.

55. — Le gouvernement de Sa Majesté entretient l'espoir que les explications ci-dessus convaincront les gouvernements français et belge du caractère raisonnable de la proposition britannique et gagneront leur assentiment. Il lui répugne d'envisager la possibilité d'une action séparée en vue de hâter un règlement qui ne peut pas être beaucoup plus longtemps différé sans compromettre gravement le rétablissement du commerce et de la paix du monde.

(1) Au lieu de « en substance », lire « en fait ».

(2) Il faut ajouter, d'après le *Times* : « et si ce règlement est tel que le gouvernement de Sa Majesté puisse considérer sa part dans les payements de l'Allemagne comme un actif d'une réelle valeur financière. »

(1) Le texte anglais porte : « une ingérence violente ».

(2) Lapsus, pour « *depuis* ».

(3) Au lieu de « est taxé... », lire « à une créance sur les gouvernements alliés ».

MÉMORANDUM ANNEXE SUR LES DETTES INTERALLIÉES

Au document qu'on vient de lire et qui constitue la réponse officielle du Gouvernement britannique aux notes française et belge du 30 juillet, est annexé le mémorandum suivant, relatif aux dettes interalliées :

1° Le gouvernement anglais estime impossible de régler la question des dettes interalliées tant qu'on ne procédera pas à une meilleure évaluation des sommes que la Grande-Bretagne, d'une part, et les alliés, d'autre part, peuvent être en mesure de recouvrer sur l'Allemagne au titre réparations ;

2° Il adhère à la politique du gouvernement précédent qui consiste à limiter les revendications totales de la Grande-Bretagne à l'égard de ses alliées débitrices et de l'Allemagne à la somme nécessaire pour couvrir la dette britannique envers les Etats-Unis, soit 14 milliards 200 millions de marks or, valeur actuelle (1) ;

3° La Grande-Bretagne (dont les dégâts matériels subis du fait de la guerre ne représentent pas moins du tiers de ceux subis par la France) renonce ainsi à ses droits aux réparations quels qu'ils soient et considère sa quote-part des versements allemands comme le remboursement de la dette que les alliés ont contractée envers elle ;

4° Bien plus, le montant total des sommes qu'elle demande des Alliés et de l'Allemagne est, en fait, inférieur au montant des dettes alliées, puisqu'il est limité au total de la dette britannique envers les Etats-Unis (2) ;

5° Sur cette somme de 14 milliards 200 millions de marks or, la Grande-Bretagne désire vivement obtenir de l'Allemagne un pourcentage aussi fort que possible, afin d'être en mesure d'offrir le maximum possible de concessions au sujet des dettes interalliées ; mais il ne lui est pas possible d'accorder de telles concessions sous une forme substantielle (3) tant qu'on n'aboutira pas à un règlement de la question des réparations tel qu'elle puisse considérer sa part des payement allemands comme un actif ayant une valeur financière véritable (4) ;

6° La seule manière pratique d'envisager maintenant la question des dettes interalliées, c'est, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté, de se mettre d'accord en premier lieu sur la somme maximum que les alliés peuvent raisonnablement obtenir de l'Allemagne. Lorsqu'on aura abouti à un tel accord, il sera prêt (1) à annuler, en tenant compte de la situation de ses débiteurs, les dettes des alliés envers lui jusqu'à concurrence d'une somme représentant la différence entre la part britannique des obligations allemandes revisées et la dette britannique de 14 milliards 200 millions envers les Etats-Unis, et même à envisager la possibilité d'accepter le payement des dettes alliées ainsi réduites sous la forme de nouvelles obligations allemandes suivant le principe exposé dans le plan soumis par M. Bonar Law à la conférence de Paris du mois de janvier dernier ;

7° Toutefois, le gouvernement anglais ne peut pas dissimuler au gouvernement français le fait que cette dernière suggestion plaît moins maintenant qu'au mois de janvier dernier, attendu que la désorganisation du système financier allemand (2) a rendu la garantie représentée par les bons allemands des réparations beaucoup plus précaire, même si les obligations totales de l'Allemagne étaient réduites à une somme inférieure à celle que le gouvernement britannique envisageait il y a sept mois ;

8° La bonne volonté dont a fait preuve le gouvernement britannique pour discuter les dettes interalliées ne doit pas être interprétée comme un abandon des droits qui lui reviennent en qualité de créancier (3) ;

9° Le fait suivant lequel un bon du Trésor français donné au gouvernement britannique en échange des fonds qui ont été reçus constitue une obligation moins stricte qu'un bon similaire donné à un souscripteur privé est inadmissible en lui-même, et plus spécialement en raison des circonstances dans lesquelles ces emprunts particuliers furent contractés ;

10° La procédure normale eût été pour le gouvernement français de faire appel directement aux souscripteurs britanniques pour la somme dont il avait besoin, et cette procédure fut adoptée en fait pendant une brève période au début de la guerre. Toutefois (4), le crédit du gouvernement français devenant insuffisant, le gouvernement britannique donna aux souscripteurs ses propres valeurs jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour satisfaire les

---

(1) La fin de ce § : « soit 14 milliards 200 millions de marks or, valeur actuelle », est à rétablir ainsi :

« dette qui, récemment consolidée, peut être considérée comme représentant, sur la base de 5 %, une somme de 14 milliards 200 millions de marks or, valeur actuelle. Cette base est déjà excessivement avantageuse pour les Alliés, la dette anglaise envers le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvant être amortie dans des conditions aussi favorables. »

(2) A ajouter à ce § les lignes suivantes d'après le texte anglais du *Times :* « sans tenir compte ni des emprunts émis par la Grande-Bretagne sur le marché américain ni du montant des valeurs mobilières américaines (estimé entre 700 et 800 millions de livres sterling) employées à soutenir financièrement la cause des Alliés en Amérique avant l'entrée en guerre des Etats-Unis, et dont la perte revient, au point de vue économique, à contracter une dette extérieure équivalente. »

(3) Au lieu de « sous une forme substantielle », lire « en fait ».

(4) Il faut ajouter, d'après le *Times :*

« Le Gouvernement de Sa Majesté appréhende vivement que la persistance de la politique annoncée dans la note française éloigne la perspective d'un tel règlement. »

---

(1) Il faut ajouter, d'après le *Times :* « pourvu que l'arrangement soit tel que ces obligations allemandes représentent un actif de valeur raisonnable... »

(2) Ajouter : « résultant à son avis de la politique malavisée des Gouvernements français et belge ».

(3) Résumé par le *Temps.* Le texte anglais du *Times* porte :

« Le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir faire observer, à ce propos, que la bonne volonté manifestée tant par lui que par ses prédécesseurs, de discuter avec le Gouvernement français des arrangements aux termes desquels le poids de la dette française envers la Grande-Bretagne pourrait être allégé, ne doit pas être interprétée comme une renonciation de sa part à ses droits comme créancier, droits qui sont uniquement régis par les contrats en vertu desquels l'argent a été avancé et par les créances qu'il détient. »

(4) Toute cette fin est à rétablir ainsi d'après le texte anglais du *Times :*

« Il devint bientôt évident, toutefois, que le Gouvernement français serait incapable d'obtenir par son seul crédit les fonds suffisants pour répondre à ses besoins en livres, et le Gouvernement britannique intervint et donna ses propres garanties aux prêteurs pour les sommes dont l'apport devait couvrir les besoins français aussi bien que ceux des Anglais. Par ce moyen, le Gouvernement français fut en mesure d'emprunter indirectement aux prêteurs britanniques à la fois à des conditions moins onéreuses et pour un montant plus considérable qu'il n'eût été possible si la procédure normale avait été suivie. Les échéances sur les Bons du Trésor français représentent ainsi des sommes que la Trésorerie britannique verse effectivement aux porteurs de titres émis pour la Trésorerie française et dont la Trésorerie française a perçu le montant. »

besoins de la France aussi bien que de la Grande-Bretagne ;

11° Lorsque les emprunts furent effectués, il ne fut pas suggéré que le remboursement serait subordonné au payement des réparations par l'Allemagne. En vérité, durant la plus grande partie de la période couverte par ces avances, les perspectives de ces payements furent très problématiques. On stipula que les bons seraient renouvelables seulement pour une période limitée après la fin de la guerre, dans l'intention évidente de les rembourser au moyen d'emprunts lancés par le gouvernement français sur le marché londonien aussitôt que le crédit de la France serait suffisamment rétabli, l'argent du remboursement devant être affecté à l'annulation des titres britanniques émis au compte de la France ;

12° Quoique le gouvernement anglais, en continuant à renouveler ces bons au delà de la période prévue par le contrat, ait reconnu tacitement que le moment n'est pas encore venu de mettre son intention à exécution, il faut qu'il soit bien entendu qu'en l'absence d'un nouvel accord l'exécution de ce contrat reste pour le gouvernement français une obligation qu'il ne peut pas normalement répudier (1) ; qu'en attendant, la pratique actuelle d'ajouter des intérêts au capital ne peut pas se poursuivre indéfiniment et qu'il faudrait commencer à payer tout au moins une partie de l'intérêt dès que la valeur du franc par rapport à la livre sterling deviendra raisonnablement stable.

RÉPONSE FRANÇAISE A LA NOTE BRITANNIQUE

M. Raymond Poincaré, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,*

à son Excellence le marquis de Crewe, *ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris.*

Monsieur le Marquis,

Par déférence et par courtoisie vis-à-vis du gouvernement britannique, nous avons cru devoir répondre point par point, dans l'annexe ci-jointe, à tous les paragraphes de sa note numérotée. Mais il ne nous semble pas inutile de préciser d'abord, dans un exposé général et synthétique, la position prise depuis de longs mois par la France.

La France ne poursuit pas « une politique d'étroit égoïsme » (2).

Le gouvernement de la République n'a jamais songé à poursuivre, dans la grave question des réparations, une politique d'étroit égoïsme. Si urgente que soit pour la France la restauration des régions dévastées, il sait très bien qu'un problème économique de cette importance ne peut être traité isolément, qu'il est lié à beaucoup d'autres, et qu'on ne saurait le résoudre en négligeant l'ensemble des intérêts européens. A plus forte raison, le gouvernement de la République a-t-il toujours pris en très sérieuse considération le malaise dont souffrent certains de ses alliés et, en particulier, le douloureux chômage qui persiste en Angleterre et qui a, du reste, sévi dans sa plus grande intensité bien avant l'occupation de la Ruhr.

« L'exécution pure et simple des traités. »

Si la France réclame avec insistance l'exécution pure et simple des traités, ce n'est pas par une sorte d'attachement juridique à la lettre et à l'esprit des documents diplomatiques. C'est, d'abord, par un respect attentif et scrupuleux des paroles échangées. C'est également par la crainte du redoutable précédent que créerait une violation du traité de Versailles. Les traités de Saint-Germain, de Neuilly, de Trianon, subiraient vite le même sort, et toutes les assises de l'Europe nouvelle seraient ébranlées.

Or, le traité de Versailles avait confié à une commission interalliée, la Commission des réparations, le soin de fixer avant le 1er mai 1921 le montant de la dette allemande (1). Cette dette ne comprenait pas les frais de guerre, mais, en dehors de cette omission précise et volontaire, elle avait un objet très large, et l'énumération visait, outre les réparations et les pensions, une longue liste de dommages de toutes catégories.

Le traité ajoutait, d'ailleurs, que pour faciliter la restauration immédiate de la vie économique dans les pays alliés, l'Allemagne devrait, avant même la fixation de sa dette, la garantir dans une certaine mesure, et il prescrivait qu'elle aurait à remettre à la Commission des réparations des bons au porteur s'élevant à 100 milliards de marks or.

Cent milliards de marks or, c'était donc, au moment où a été signé le traité, et dans la pensée de ses rédacteurs, un minimum indiqué avant toute évaluation. La première tranche des bons, 20 milliards de marks or, était payable au plus tard le 1er mai 1921.

LES MANQUEMENTS SUCCESSIFS DE L'ALLEMAGNE

Premiers manquements jusqu'à la Conférence de Paris.

Dès le lendemain de la signature du traité, la Commission des réparations constata la mauvaise volonté opposée par l'Allemagne à toutes ses réclamations, et, de leur côté, les gouvernements alliés ne purent s'empêcher de remarquer que dans aucun ordre d'idées le Reich ne remplissait ses obligations.

Dès le mois d'avril 1920, à San-Remo, les alliés proclamaient : « L'Allemagne n'a tenu ses engagements, ni sur la destruction du matériel de guerre, ni sur la réduction des effectifs, ni pour la fourniture de charbon, ni pour les réparations, ni pour les frais des armées d'occupation. Elle ne paraît même pas avoir examiné comment elle pourrait faire face à ses obligations... Les alliés sont unanimes à déclarer qu'ils ne sauraient tolérer la continuation des infractions au traité de Versailles, que ce traité doit être exécuté... et qu'ils sont résolus à prendre toutes mesures, fût-ce même, si c'est nécessaire, l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand. »

Quelques mois après, du 4 au 16 juillet 1920, réunion des alliés à Spa. L'une des principales questions traitées est celle du charbon. La Commission des réparations avait, quelque temps auparavant, constaté le manquement de l'Allemagne. Les alliés arrêtent un programme. Des avances sont faites à l'Allemagne, mais il lui est enjoint de fournir pendant le semestre suivant un minimum de deux millions de tonnes par mois, et l'on ajoute : « Si, à la date du 15 novembre 1920, il a été constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint six millions de tonnes, les alliés procéderont à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre. »

En présence d'une menace aussi catégorique, l'Al-

(1) Traduction plus littérale : honorablement (*honourably*).

(2) Les sous-titres sont de la *Documentation Catholique.*

(1) Voir art. 233 du traité de Versailles, ainsi que l'annexe II de la partie VIII : *D. C.*, t. 2, pp. 46, 48-51.

lemagne s'exécute simplement jusqu'à la date fixée, mais aussitôt après le 15 novembre elle recommence la résistance et elle retombe dans ses manquements.

Nouvelle conférence à Paris, en janvier 1921 (1). Les alliés rédigent, cette fois encore, un ordre du jour très sévère et ils annoncent que si l'Allemagne ne change pas d'attitude, ils prendront des sanctions, et, à titre d'exemple, ils citent : la prolongation du délai d'évacuation des territoires rhénans, l'occupation de la Ruhr ou de tout autre territoire, la saisie des revenus de la rive gauche du Rhin, etc.

La Conférence de Londres (févr.-mars 1921).

M. Lloyd George met l'Allemagne en demeure de tenir ses engagements.

L'Allemagne continue à se dérober. Nouvelle conférence des alliés à Londres, du 21 février au 7 mars 1921. L'Allemagne, cette fois, est convoquée. On lui demande des propositions ; elle en fait de dérisoires ; M. Lloyd George apostrophe le docteur Simons : « Qu'avons-nous réclamé de l'Allemagne ? s'écrie-t-il. Je crois qu'il est important que le public allemand comprenne parfaitement le caractère de nos exigences, car je suis certain qu'il ne s'en rend pas compte. Nous n'avons fait que maintenir que l'Allemagne devait réparation quant aux charges incombant à nos pays du chef des dommages matériels causés tant aux biens qu'aux personnes. Nous n'avons pas demandé davantage, nous ne pouvons accepter moins. Une grande partie de ces dévastations ont été causées par les bombardements ou les opérations de guerre ; mais une quantité incroyable de dommages est le résultat d'une volonté délibérée : on a voulu détruire les facteurs essentiels de la production ; cela est vrai à la fois de la France et de la Belgique. Pour employer les paroles mêmes du général von Bissing, prononcées à la première réunion de la Commission économique allemande en Belgique, le 19 juin 1915 : « Le but était d'empêcher que » l'industrie renaissante de la Belgique ne portât » tort à l'industrie allemande. » De grandes usines ont été détruites de sang-froid, des machines ont été mises en pièces ; quelquefois une installation essentielle et compliquée, qu'il faudrait longtemps pour remettre en place, a été enlevée ; on a fait sauter à la dynamite des ponts, des fondations de béton armé, des hauts fourneaux, etc. » M. Lloyd George donna des exemples innombrables et conclut : « Par conséquent, à moins que l'Allemagne ne répare, on peut dire que ce sont les vainqueurs qui payeront les frais de la défaite et les vaincus qui récolteront les fruits de la victoire. »

Et il continuait : « En présence de ces dommages gigantesques, qu'offre-t-on à la France, qui chancelle sous le poids des dépenses qui lui incombent du fait de sa dette de guerre et des destructions systématiques qui ont transformé ses plus riches provinces en un [illegible] désert de ruines et de désespoir ? Que propose-t-on à la France, pressée par la nécessité de rebâtir ses maisons détruites, de reconstituer les usines qui sont le seul gagne-pain de pauvres gens qui ont [illegible] pendant cinq ans les horreurs de la guerre dans les provinces dévastées, à la France qui doit encore supporter, s'ajoutant à tout le reste, l'énorme charge des pensions ? Les propositions qui nous sont faites témoignent que l'Allemagne veut non pas remplir les obligations qu'elle a contractées, mais les éluder, quoique ces obligations mêmes restent bien en deçà de celles que, conformément au précédent créé par l'Allemagne en 1871, nous aurions pu lui imposer. Nous avons la conviction que le gouvernement allemand ne manque pas seulement à ses obligations, mais qu'il y manque de propos délibéré. Donc, à moins que nous n'apprenions lundi prochain que l'Allemagne est prête, soit à accepter les décisions de Paris, soit à nous soumettre des propositions qui lui permettraient de remplir par d'autres modalités également satisfaisantes les obligations qui lui incombent du chef du traité de Versailles, sous réserve des concessions accordées à Paris, nous prendrons, à partir de la date précitée, les mesures ci-après, en nous fondant sur le traité de Versailles :

« 1° Les villes de Duisbourg, de Ruhrort et de Dusseldorf sur la rive droite du Rhin seront occupées ;

» 2° Etc... »

Malgré cette nouvelle menace, malgré même l'occupation des trois villes indiquées, malgré les avertissements réitérés de la Commission des réparations, l'Allemagne persiste dans ses faux-fuyants. Non seulement elle ne verse pas les 20 milliards de marks or qu'elle doit avoir remis avant le 1er mai 1921, mais elle prétend, contre toute vérité, qu'elle a déjà versé plus de 20 milliards et qu'elle ne doit plus rien avant le 1er mai. En fait, au 1er mai 1921, le compte des 20 milliards, déduction faite des dépenses de ravitaillement et des achats de matières premières de l'Allemagne, se soldait par un actif liquide de moins de 3 100 millions, qui, du reste, n'avaient pas servi aux réparations, mais avaient été affectés par priorité, conformément au Traité, aux frais des diverses armées d'occupation.

Ainsi, le 1er mai 1921, au moment où la Commission des réparations était obligée par le traité de fixer la dette allemande, la France n'avait pas encore touché un centime pour ses dommages.

La fixation de la dette allemande (mai 1921).

Décision de la Commission des Réparations.

Avant de procéder à cette fixation de la dette, la Commission devait donner au gouvernement allemand, suivant l'expression dont se sert le traité, « l'équitable faculté de se faire entendre ». La Commission des réparations a consacré vingt-trois séances à l'audition consciencieuse des trente-deux experts désignés par le Reich. C'est seulement après ce long travail que, le 27 avril 1921, elle a fixé la dette de réparations de l'Allemagne à 132 milliards de marks or, valeur au 1er mai 1921.

Etat de payements du 5 mai 1921, établi par les Alliés à Londres.

L'article 233 du traité (1) assignait à la Commission des réparations un rôle complémentaire. Après avoir déterminé le montant de la dette, elle devait arrêter les modalités de payement. Elle avait commencé à dresser un état. Elle avait même convoqué le gouvernement allemand pour le lui soumettre et pour lui demander ses observations. Mais, à ce moment, une conférence des gouvernements alliés se tenait à Londres, en dehors de la Commission ; et, à la suggestion de l'Angleterre, cette Conférence se mit à élaborer elle-même un état de

---

(1) [illegible] Chambre [illegible]

(1) [illegible]

payements. Quand il fut terminé, on le communiqua à la Commission des réparations et on lui demanda de l'entériner. C'est l'expression même dont M. Louis Dubois, alors président de la Commission, s'est servi pour rappeler l'incident à la tribune de la Chambre française.

De bonne ou de mauvaise grâce, la Commission entérina l'état de payements (1). Il créait trois séries A, B, C d'obligations, dont le total apparent s'élevait bien à 132 milliards de marks or ; mais comme ces obligations portaient des intérêts très faibles, comme, d'autre part, la date d'émission de la série C demeurait incertaine, la dette allemande se trouvait, en fait, réduite dans des proportions considérables et impossibles à déterminer exactement.

Les gouvernements alliés parurent d'abord comprendre que cette réduction de la dette était pour eux une raison supplémentaire d'exiger désormais l'exécution du traité ; et aussi bien, en signifiant au Reich l'état de payements, ils l'accompagnèrent d'un ultimatum et déclarèrent qu'ils procédaient d'ores et déjà à toutes mesures préliminaires à l'occupation de la vallée de la Ruhr. Ils ajoutaient que si l'Allemagne n'acceptait pas l'état de payements avant le 12 mai, il serait, ce jour même, procédé à cette occupation et que même, au besoin, il serait encore pris d'autres mesures navales et militaires.

La France avait mobilisé la classe 1919. Tout était prêt pour l'entrée dans la Ruhr. La veille de l'échéance, le 11 mai, le chancelier avait accepté les stipulations de l'état de payements de Londres (2). Il s'engageait à payer, conformément à cet état, une annuité fixe de 2 milliards de marks or, plus une annuité mobile de 26 % sur les exportations allemandes.

Nouveaux manquements de l'Allemagne.

Elle obtient un moratorium partiel.

Comment l'Allemagne a-t-elle tenu ce nouvel engagement ?

L'état de payements avait créé, à côté de la Commission, un Comité des garanties. Ce Comité, muni de pouvoirs insuffisants, se rendit en Allemagne. Il interrogea le gouvernement du Reich, tâcha de voir clair dans les finances allemandes, présenta des observations et n'obtint aucune satisfaction.

La Commission des réparations elle-même se transporta à Berlin, ne reçut que des réponses évasives et, revenue à Paris, envoya, le 2 décembre 1921, à l'Allemagne une mise en demeure solennelle.

Le gouvernement du Reich prit son temps pour répondre et, lorsqu'il se décida à parler, le 14 décembre 1921, ce fut pour déclarer qu'il lui était impossible de payer et pour réclamer officiellement le moratoire auquel il faisait depuis plusieurs mois déjà des allusions officieuses.

La Commission protesta ; elle insista ; elle fit savoir à l'Allemagne que le 15 janvier 1922 elle allait la déclarer en état de manquement volontaire.

Mais une nouvelle conférence venait d'être convoquée, à la demande du gouvernement de M. Lloyd George. Elle devait se tenir à Cannes ; la Commission des réparations fut elle-même appelée dans cette ville et pressée par M. Lloyd George de statuer immédiatement sur la question du moratorium. En l'absence de M. Briand, rentré à Paris (3), la Commission se borna à prendre des mesures provisoires. Elle intima à l'Allemagne de verser 31 millions de marks or par décade et de présenter dans la quinzaine des propositions fermes de règlement définitif. Puis elle examina à loisir la demande du Reich et, le 21 mars 1922, accorda à l'Allemagne un moratoire partiel. Il était entendu que l'Allemagne verserait en espèces, pour 1922, 720 millions de marks or seulement, et en nature 1 450 millions de marks or.

C'était, par rapport à l'état de payements, un nouvel avantage pour l'Allemagne. Mais, quelques semaines après, le Reich recommençait ses échappatoires. Le 12 juillet 1922, il insistait pour un moratorium plus large et plus prolongé. Le gouvernement français expliqua alors au gouvernement britannique, dans la Conférence de Londres, au mois d'août 1922, que nous ne pouvions consentir à accorder un moratorium de deux ans si l'Allemagne ne nous garantissait pas, par une remise de gages, contre son insolvabilité future.

Son désordre économique et financier.

L'Allemagne invoquait, en effet, à l'appui de sa demande, le désarroi de ses finances, la chute de sa monnaie, sa détresse économique. Mais elle n'avait rien fait pour rétablir chez elle l'ordre budgétaire. Elle avait pratiqué depuis la paix une politique de gaspillage et de dilapidation. Elle avait maintenu le prix de ses transports plus bas que partout ailleurs. Elle avait augmenté le nombre et le traitement de ses fonctionnaires. Elle avait épargné dans la perception des impôts, doté de toutes sortes de privilèges et d'immunités les grands métallurgistes et les grands armateurs. Elle avait reconstitué une immense flotte de commerce, qui fait en ce moment concurrence dans toutes les eaux d'Amérique à la flotte de l'Angleterre et à la nôtre. Elle avait creusé des canaux, multiplié les réseaux téléphoniques ; bref, elle avait entrepris sans compter toutes sortes de travaux que la France est aujourd'hui dans l'obligation d'ajourner (1).

Pour faire face à ces dépenses, l'Allemagne avait eu recours à une inflation formidable. Elle n'avait écouté ni les conseils ni les avertissements du Comité des garanties et de la Commission des réparations. Elle n'avait réalisé aucune réforme.

Jusqu'à la fin de 1922, l'Allemagne ne cessa point d'aggraver ainsi sa situation financière, économique et monétaire. Elle s'obstina dans ses abus. Elle laissa les coudées franches aux magnats de sa grande industrie. Ils devinrent de plus en plus puissants dans l'Etat et s'enrichirent aux dépens même du peuple germanique. Sous leur pression, le gouvernement du Reich, au lieu de chercher à rapatrier les devises qu'ils avaient exportées, s'opiniâtra dans sa politique d'inflation désordonnée ; et, dès le mois de décembre 1922, la dépréciation indéfinie du mark, la cherté incessante de la vie, le désordre économique et financier, étaient tels qu'ils pouvaient amener en Allemagne, du jour au lendemain, les plus lamentables catastrophes.

Le 13 novembre 1922, le gouvernement de M. Wirth avait envoyé à la Commission des réparations une note, à laquelle avait ensuite adhéré son successeur, le chancelier Cuno, et qui pouvait se résumer en deux mots. L'Allemagne déclarait qu'elle ne pouvait plus rien faire sans commencer par restaurer sa monnaie, par stabiliser son mark ; et pour arriver à cette stabilisation, elle réclamait

(1) En voir le texte dans *D. C.*, t. 5, pp. 530-533.
(2) Cf. *D. C.*, t. 5, p. 533 : Acceptation par l'Allemagne de l'ultimatum des Alliés.
(3) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 140-156.

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 721-729 : « Comment l'Allemagne s'enrichit, tout en se rendant incapable de payer les réparations » (H.-R. Savary, *Economie Nouvelle*).

une réduction ou, disait-elle par euphémisme, une revision et une fixation définitive de sa dette. Elle demandait à être libérée, pendant une période de trois ou quatre ans, de l'ensemble des prestations, des prestations en nature aussi bien que des payements en espèces. Elle ferait, ajoutait-elle, exception pour les régions dévastées, mais à une condition, qu'elle spécifiait : à savoir qu'elle fût autorisée à ne payer qu'à l'aide de ses ressources budgétaires normales et d'emprunts intérieurs. C'était, en réalité, promettre le néant. L'Allemagne demandait, en outre, la convocation d'une conférence de financiers internationaux pour examiner les moyens de sauvetage dont l'Europe et le Reich avaient besoin.

L'Allemagne ne s'engageait donc à aucune réforme et, en revanche, elle posait des conditions : revision de l'état de payements du 5 mai 1921, réduction de la dette allemande, moratorium.

Cependant, les experts que le Reich avait récemment consultés avaient tous proclamé la nécessité de profondes réformes en Allemagne. MM. Cassel et Keynes, notamment, avait déclaré : « La stabilisation du mark doit, en première ligne, provenir des propres ressources et des propres efforts de l'Allemagne, ainsi que d'une action énergique de son gouvernement. L'Allemagne doit avoir une politique de reconstruction à elle. Cette politique, dût-elle impliquer des risques, est la seule voie à suivre. »

L'Allemagne n'avait fait aucun des efforts qui lui étaient demandés.

En même temps, elle avait cessé ses payements en espèces. Sur les 720 millions de marks or en espèces auxquels avait été ramenée sa dette pour 1922, elle n'avait versé que 450 millions ; les 270 millions qui devaient être payés à partir du 15 août avaient été transformés en bons à six mois ; et elle se déclarait incapable de continuer.

La C. D. R. constate son « manquement général » (janv. 1923).

Quant aux prestations en nature, qu'elle aurait pu, du moins, fournir sans difficulté et à titre de compensation, elle les avait elle-même volontairement ralenties, et c'est ce que la Commission des réparations a officiellement constaté, dans toute une série de décisions, au mois de janver 1923. Quelques jours plus tard, la Commission des réparations a même été amenée à aller plus loin, et à constater le manquement général du Reich à toutes les obligations qu'il avait contractées en signant le traité de Versailles.

Toutes ces décisions ont été prises à la majorité de trois voix par la Commission des réparations : celles de la France, de la Belgique et de l'Italie.

Dans les conférences de Londres et de Paris, tenues en décembre 1922 et au début de janvier 1923, le gouvernement de la République avait annoncé à l'honorable M. Bonar Law, alors premier ministre d'Angleterre, qu'en présence de cette situation il allait être obligé de prendre des gages et d'occuper la Ruhr.

L'OCCUPATION DE LA RUHR

Sa légalité.

Le Traité de Versailles l'autorise.

Le gouvernement français considérait, et il considère encore, qu'une seule des décisions successivement rendues par la Commission des réparations suffisait pour lui permettre d'agir.

Les paragraphes 17 et 18 de l'annexe II sont, en effet, ainsi conçus (1) :

§ 17. — « En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe *de l'une quelconque* des obligations visées à la présente partie du présent traité (partie VIII, réparations), la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution. »

§ 18. — « Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, *en général, telles autres mesures* que les gouvernements respectifs peuvent estimer nécessitées par les circonstances. »

Ce texte est clair, et s'il était permis, à propos d'une mesure prise en conséquence, d'en référer à la Société des nations, sous prétexte qu'il y aurait menace de guerre, il est évident qu'on aboutirait à le supprimer purement et simplement. Il est d'autant plus naturel que les gouvernements respectifs puissent considérer une prise de gage comme nécessitée par les circonstances que l'article 248 (2) du traité soumet, pour le règlement des réparations, tous les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands à un privilège de premier rang

Le gouvernement britannique conteste cependant aujourd'hui le droit de la France.

Le gouvernement britannique reconnaît à la France le droit d'agir en dehors de lui.

Il ne prétend pas, semble-t-il, que la France n'avait pas qualité pour agir en dehors de lui. Après une décision régulièrement rendue par la Commission des réparations, la France était parfaitement autorisée à agir seule et, à plus forte raison, avec le concours de la Belgique et la participation technique de l'Italie. Sur ce point, d'ailleurs, le gouvernement britannique a autrefois lui-même tranché la question. Le 29 octobre 1920, il a fait savoir à ses alliés qu'il renonçait aux droits que lui donnaient les paragraphes 17 et 18 en ce qui concerne la saisie de la propriété des nationaux allemands dans le Royaume-Uni, et le chancelier de l'Echiquier a déclaré à la Chambre des communes, le 28 octobre 1920 : « Les termes du paragraphe 18 laissent clairement à chacun des gouvernements respectifs le soin de déterminer l'action qui lui paraît nécessaire en vertu dudit paragraphe. » Aucun doute possible, par conséquent, sur cette interprétation.

Le Traité prévoit des occupations territoriales comme sanction à l'inexécution des réparations.

Mais le gouvernement britannique soutient aujourd'hui que les mots, cependant si larges et si compréhensifs, « en général, telles autres mesures qu'ils pourront estimer nécessitées par les circonstances », ne visent pas des occupations territoriales.

Cependant, lors de la conférence de Londres du mois de mars 1921, le docteur Simons fit une déclaration pour protester contre les sanctions contenues dans l'ultimatum du 3 mars formulé par M. Lloyd George ; il prétendit notamment que le paragraphe 18 de l'annexe II n'autorisait pas l'oc-

(1) Cf. D. C., t. 2, p. 50.
(2) Cf. D. C., t. 2, p. 55.

cupation du territoire allemand au delà des pays de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont.

Mais, comme les alliés s'étaient assurés de la valeur juridique de leur argumentation, les allégations du docteur Simons ne furent pas retenues dans la réponse que M. Lloyd George fit, le jour même, à la délégation allemande, et le premier ministre britannique ne fit même aucune allusion à l'objection présentée par le ministre des Affaires étrangères du Reich ; il la repoussa par prétérition, tellement elle était insoutenable.

Pour donner au texte une signification limitative, le gouvernement britannique n'apporte ni preuve ni présomption ; et pour cause. Il n'y a rien dans les travaux préparatoires qui justifie la thèse du cabinet de Londres.

Argument tiré de la Conférence de Spa.

Mais le gouvernement britannique prétend qu'en fait, si les alliés ont antérieurement prévu et même effectué des occupations territoriales autres que celles qui sont stipulées au traité, c'est parce qu'alors il ne s'agissait pas seulement de manquements en matière de réparations, mais d'autres violations du traité.

Or, il est bien vrai qu'à toute époque, et aujourd'hui encore, l'Allemagne a violé d'autres clauses du traité que celles qui ont trait aux réparations, mais il n'en est pas moins certain qu'à propos des réparations elles-mêmes les alliés ont maintes fois menacé l'Allemagne d'occupations territoriales nouvelles, et même ont une fois exécuté cette menace.

Rappelons, en effet, les précédents.

En juillet 1920, à la Conférence de Spa, se pose la question du charbon.

Par lettre du 30 juin 1920, la Commission des réparations notifie aux gouvernements alliés le manquement de l'Allemagne, en ce qui concerne les livraisons de charbon. La lettre se termine par les deux paragraphes suivants :

« En présence de ces faits, la Commission des réparations, faisant application des prescriptions du paragraphe 17 de l'annexe II à la partie VIII du traité de Versailles, constate et signale aux Puissances intéressées le manquement par l'Allemagne à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'annexe V à la partie VIII dudit traité.

» La Commission ne croit pas devoir faire de propositions au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution, mais elle estime qu'étant donné l'intérêt général qui s'attache à la fourniture du charbon dû au titre des réparations, il serait désirable que ces mesures fussent prises d'un commun accord entre les Puissances intéressées. »

La Conférence de Spa examine le manquement de l'Allemagne et décide (protocole du 16 juillet) que le gouvernement allemand mettra chaque mois à la disposition des alliés, à partir du 1er août et pour les six mois à venir, 2 millions de tonnes de charbon, quantité approuvée par la Commission des réparations.

Le protocole se termine par le paragraphe suivant :

« VII. — Si, à la date du 15 novembre 1920, il était constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint 6 millions de tonnes, les alliés procéderaient à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre. »

Un autre protocole de la Conférence de Spa, daté du 9 juillet, et, sans doute, relatif au désarmement, se termine égalment par la phrase suivante :

« Si à n'importe quelle date avant le 1er janvier 1921 les commissions interalliées de contrôle en Allemagne constatent que les termes du présent arrangement ne sont pas loyalement exécutés... les alliés procéderont à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, que ce soit la région de la Ruhr ou toute autre, et ne l'évacueront que le jour où toutes les conditions ci-dessus prévues auront été intégralement remplies. »

Mais les deux protocoles des 9 et 16 juillet sont différents. Ils ne se réfèrent pas l'un à l'autre : l'occupation de la Ruhr est prévue, soit pour les manquements aux livraisons de charbon, soit pour les manquements au désarmement.

Et, à cette date, l'Angleterre est entièrement d'accord avec la France sur l'interprétation des paragraphes 17 et 18 de l'annexe II.

Argument tiré de la Conférence de Londres.

La Conférence de Londres, en mars 1921, fournit un témoignage identique.

M. Lloyd George, président du Conseil suprême, fait, le 3 mars 1921, à la délégation allemande, la déclaration suivante :

« Le traité de Versailles a été signé il y a moins de deux ans, et le gouvernement allemand a déjà manqué plusieurs fois à l'exécution de ses stipulations les plus importantes : la livraison, aux fins de jugement, des coupables qui ont commis des crimes contre les lois de la guerre, le désarmement, *le payement, en espèces ou en nature, de 20 milliards de marks or.* . . . .

. . . .

tenant compte des infractions déjà commises, la détermination dont témoigne l'Allemagne par ses contre-propositions de jeter un nouveau défi aux alliés. . . . .

nous avons pris les décisions que vous allez entendre.

. . . .

« 1° Les villes de Duisbourg, Ruhrort et Dusseldorf, sur la rive droite du Rhin, seront occupées.

» 2° Etc... »

Le gouvernement allemand n'ayant pas répondu dans le délai fixé (7 mars), l'occupation des trois villes ci-dessus indiquées a eu lieu.

Sans doute, ici encore, il y a, à la charge de l'Allemagne, d'autres violations du traité, mais la dette de réparations est citée avec insistance, et c'est aux retards de l'Allemagne et à la nécessité de restaurer les régions dévastées qu'est, comme nous l'avons vu plus haut, consacré presque tout le discours de M. Lloyd George. Si cette question n'avait pas été en jeu, les trois villes n'auraient certainement pas été occupées.

Argument tiré du protocole du 5 mai 1921.

Enfin, le 5 mai 1921, le Conseil suprême prend les décisions suivantes :

« Les Puissances alliées, constatant que, malgré les concessions successives faites par les alliés depuis la signature du traité de Versailles, et en dépit des avertissements et des sanctions décidés à Spa et à Paris, comme des sanctions notifiées à Londres et appliquées depuis, le gouvernement allemand manque à remplir les obligations qui lui incombent aux termes du traité de Versailles en ce qui concerne : 1° le désarmement ; 2° *le versement des 12 milliards de marks or échus le 1er mai 1921 aux termes de l'article 235* (1) *du traité, et que la Commission des réparations l'a déjà sommé de payer à cette date ;* 3° le jugement des coupables dans les conditions où il a été à nouveau stipulé par les notes alliées du 13 février et du 7 mai 1920 ; et 4° certaines autres questions importantes, et

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 46.

notamment celles que posent les articles 264 à 267, 269, 273, 321 et 327 (1) du traité, décident :

» a) *De procéder dès aujourd'hui à toutes les mesures préliminaires nécessaires à l'occupation de la vallée de la Ruhr par les forces alliées sur le Rhin dans les conditions prévues au paragraphe* d ;

» b) D'inviter, conformément à l'article 233 (2) du *traité, la Commission des réparations à notifier au gouvernement allemand, sans délai, les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette et d'annoncer sa décision sur ce point au gouvernement allemand le 6 mai au plus tard ;*

» c) *De sommer le gouvernement allemand de déclarer catégoriquement sa résolution, dans un délai de six jours à dater de la réception de la décision ci-dessus : 1° d'exécuter, sans réserve ni condition, ses obligations telles qu'elles sont définies par la Commission des réparations ; 2° d'accepter et réaliser, sans réserve ni condition, à l'égard de ces obligations, les garanties prescrites par la Commission des réparations ;* 3° d'exécuter, sans réserve ni retard, les mesures concernant le désarmement militaire, naval et aérien, notifiées au gouvernement allemand par les Puissances alliées dans leur lettre du 29 janvier 1921, les mesures d'exécution déjà venues à échéance étant complétées sans délai, les autres devant être réalisées aux dates fixées, et 4° de procéder, sans réserve ni retard, au jugement des criminels de guerre, ainsi qu'à l'exécution des autres parties du traité n'ayant pas encore reçu satisfaction et dont il est question dans le premier paragraphe de la présente note ;

» d) *De procéder, le 12 mai, à l'occupation de la vallée de la Ruhr et de prendre toutes autres mesures militaires et navales, faute par le gouvernement allemand d'avoir rempli les conditions ci-dessus. Cette occupation durera aussi longtemps que l'Allemagne n'aura pas exécuté les conditions énumérées au paragraphe* c. »

Arrêtons-nous un instant sur ce texte. Les alliés menacent l'Allemagne d'occuper la Ruhr et ils ajoutent que cette occupation durera aussi longtemps que l'Allemagne n'aura pas exécuté les conditions énumérées au paragraphe c. Supposons donc qu'après l'ultimatum l'Allemagne ait rempli ses obligations relatives aux coupables de guerre ou au désarmement, mais qu'elle ait continué à ne pas s'incliner devant les décisions de la Commission des réparations. Aux termes du paragraphe *a*, les alliés seraient restés dans la Ruhr, et ils n'y seraient restés que pour assurer le payement des réparations. La thèse actuelle du gouvernement britannique est donc expressément condamnée par le protocole du 5 mai 1921 ; et il est établi jusqu'à l'évidence que notre occupation est d'une indiscutable légalité. A lui seul, l'ultimatum du 5 mai aurait même pu nous servir de titre ; car il annonçait l'occupation de la Ruhr non seulement pour le cas où l'Allemagne n'aurait pas accepté les obligations prescrites par la Commission des réparations, mais pour le cas où, à un moment quelconque, elle ne les aurait pas remplies. C'est ce que le ministère des Affaires étrangères du Reich reconnaissait lui-même, le 9 mai 1921, dans un communiqué à la presse : « La menace d'occuper la région de la Ruhr, telle qu'elle est contenue dans l'ultimatum, peut aussi bien, disait-il, s'appliquer au cas où l'Allemagne ferait en temps voulu la déclaration exigée, mais où, pour une cause quelconque, elle ne tiendrait pas les promesses faites. » A tous égards donc, notre action défie la critique.

(1) Cf. [illegible] p. [illegible]
(2) *Ibid.*, p. 46.

L'article 430 du Traité n'interdit pas ces occupations territoriales.

Le cabinet britannique objecte encore, il est vrai, que l'article 430 (1) du traité implique l'impossibilité d'interpréter les paragraphes 17 et 18 comme autorisant de nouvelles occupations territoriales.

Mais ce texte prévoit le cas où, après l'évacuation d'une ou de plusieurs des zones d'occupation, la Commision des réparations aurait constaté un manquement. Dans cette hypothèse, la réoccupation a lieu *de plein droit*. Le texte ne dit nullement que, même alors, les gouvernements respectifs ne pourront pas, en vertu des paragraphes 17 et 18, prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires, notamment des saisies militaires de gages économiques. Il ne dit pas davantage qu'avant toute évacuation, comme c'est le cas aujourd'hui, les gouvernements seront désarmés et devront assister, les bras croisés, à tout refus de payement. L'absurdité de cette conséquence prouve que les paragraphes 17 et 18 d'une part et l'article 430 d'autre part ne s'excluent pas, mais se complètent. C'est, du reste, ainsi que jusqu'à ces derniers temps, comme on vient de le voir, l'avait compris le gouvernement britannique.

Raisons d'être et but pacifique de l'occupation.

Le 11 janvier 1923, nous avons occupé le bassin de la Ruhr. Nous l'avons occupé parce que, depuis trois ans, l'Allemagne ne remplissait aucune de ses obligations. Nous l'avons occupé parce que la Commission des réparations, en constatant les manquements de l'Allemagne, nous avait expressément conféré le droit d'agir.

Il est clair que, si nous avions eu, comme on l'insinue parfois, des visées politiques ou militaires, ce n'est pas la Ruhr que nous aurions occupée. Nous serions, en ce cas, entrés de préférence dans la vallée du Mein, parce que cette vallée, séparant la Bavière de la Prusse, coupe l'Allemagne en deux. Nous n'avons pas procédé ainsi parce que nous voulions occuper des territoires sans aucune arrière-pensée, parce que nous n'avions d'autre dessein que de saisir des gages et d'exercer une pression sur l'Allemagne récalcitrante.

Le bassin de la Ruhr est, en effet, le principal centre économique de l'Allemagne. Nous occupons aujourd'hui cette région si dense et si active, peuplée de six millions d'habitants, avec une armée de 50 000 hommes. Mais nous étions disposés à ne mettre en mouvement que des effectifs beaucoup plus faibles. Nous ne désirions nullement entreprendre une opération militaire. Nos troupes ne sont venues dans la Ruhr que pour y protéger nos ingénieurs, nos douaniers et nos forestiers.

Ce n'est pas avec les militaires que les Allemands ont eu d'abord affaire. Ce sont ces ingénieurs, ces douaniers, ces forestiers, qui se sont adressés à eux et leur ont proposé, dès le début, le régime que voici. Rien ne devait être changé à la vie normale et à l'activité économique du pays ; une Commission d'ingénieurs alliés devait simplement contrôler les opérations du Kohlensyndikat, en vue d'assurer la livraison régulière des quantités de charbon et de coke dues par l'Allemagne ; la même commission devait contrôler la production industrielle des usines de la Ruhr, veiller à la perception du Kohlensteuer, dont tout ou partie aurait été versé à la caisse des réparations. Une commission de douaniers devait assurer, avec les agents des douanes et du fisc allemands, la perception de cer-

(1) [illegible]

taines taxes dont le produit aurait également servi aux réparations ; enfin, une commission de forestiers devait contrôler l'exploitation des forêts de l'Etat, continuée par les forestiers allemands, et cela de manière que les prestations de bois eussent désormais lieu conformément au traité.

C'était, en un mot, un arrangement amiable, une collaboration pacifique que nous offrions très sincèrement à l'Allemagne en entrant dans la Ruhr.

La résistance de l'Allemagne.

Cette résistance nuit aux intérêts de l'Allemagne.

Mais, contrairement au paragraphe 18 de l'annexe II, le gouvernement du Reich a affecté de considérer l'occupation de la Ruhr comme un acte d'hostilité. Il s'est emparé de ce prétexte, qui était la négation du traité, pour se soustraire à ses obligations les mieux établies. Il a cessé toutes les livraisons de charbon et de coke, et il a commencé à traiter les Français et les Belges en véritables ennemis. Il nous a opposé une résistance, qu'il a qualifiée de passive, mais qui était active et violente.

Cette résistance n'est pas venue de la population de la Ruhr ; elle est moins encore venue des populations rhénanes ; elle est venue de certains industriels et de Berlin.

C'est sur l'injonction de Berlin que toute collaboration avec les Belges, les Italiens et les Français, a été repoussée ; c'est sur l'injonction de Berlin que les propriétaires de mines et les métallurgistes ne sont plus venus conférer avec nos Commissions, qu'ils nous ont fermé les portes de leurs établissements ; c'est sur l'injonction de Berlin que les employés des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, ont cessé de donner les communications aux Français et aux Belges, ont refusé le transport de nos lettres et la transmission de nos télégrammes ; c'est sur l'injonction de Berlin que les cheminots ont abandonné les trains chargés du ravitaillement de nos troupes, empêché les autorités d'occupation d'entrer dans les gares, arrêté les expéditions de charbon et de coke sur la Belgique et la France.

Le gouvernement du Reich ne s'est point borné à prescrire la résistance, il est allé plus loin, il a édicté des peines sévères contre tous ceux de ses nationaux qui feraient preuve envers nous de bonne volonté ou simplement d'indifférence, il a révoqué des fonctionnaires, il a emprisonné des particuliers, il leur a infligé des amendes.

Des bandes d'agitateurs et de criminels se sont, en outre, formées, qui ont cherché à détruire par des explosifs les chemins de fer et les canaux, et à faire sauter les trains ; et lorsqu'ils ont été jugés à Dusseldorf, les 9 et 10 mai dernier, Schlagetter et ses complices ont avoué qu'ils étaient en relations avec un bureau installé à Hamm par le ministère même de la Reichswehr.

Il était assurément légitime qu'en présence de tels faits le gouvernement de la République considérât la cessation de la résistance passive comme la condition préalable de toute conversation nouvelle avec le gouvernement du Reich ; non seulement cette résistance passive est contraire au traité de paix, mais elle est contraire à l'intérêt évident de l'Allemagne, à laquelle elle coûte plus cher que l'exécution librement consentie de ses charges. La situation actuelle n'a profité, à tout prendre, qu'aux concurrents des industriels de la Ruhr, vendeurs de charbon ou de produits métallurgiques. Le gouvernement français souhaite donc qu'elle prenne fin. Mais, comme il l'a indiqué au gouvernement britannique dans ses communications des 10 et 12 juin dernier, une fois que la résistance passive aurait cessé, l'occupation de la Ruhr se modifierait. Elle continuerait avec évacuation progressive, à mesure des payements, dans des conditions toutes différentes de celles d'aujourd'hui. Nous reprendrions la collaboration avec les organismes allemands et il s'ensuivrait un allégement considérable dans les charges de l'occupation. Nous n'avons, sur ce point, qu'à nous référer aux documents numéros 23 et 25 de notre dernier Livre jaune, qui indiquent en détail les dispositions qui interviendront alors, d'accord avec les autorités allemandes, pour l'exploitation des gages, et celles qui pourront être prises, par cas d'espèces, en faveur des expulsés. Il serait superflu de revenir sur ces renseignements, qui tiennent plusieurs pages du Livre jaune et qui montrent surabondamment les intentions conciliantes de la France. Rappelons seulement que, comme il ne sera plus nécessaire de protéger les mines, les voies ferrées, les canaux, contre les sabotages, les troupes auront alors avec la population ouvrière le minimum de contact.

Conditions d'évacuation.

Nous nous sommes également expliqués, dans le document numéro 25, sur les conditions dans lesquelles la Ruhr pourrait être progressivement évacuée, à mesure et en proportion des payements. Nous répétons une fois de plus que nous n'avons aucun désir de rester dans la Ruhr plus longtemps qu'il ne le faudra et que nous n'avons ni visées politiques ni visées annexionnistes. Nous savons parfaitement que l'Allemagne pourra assez rapidement nous payer ce qu'elle nous doit et que par conséquent, elle sera maîtresse d'obtenir l'évacuation progressive.

L'époque à laquelle se feront les payements dépend de la volonté de l'Allemagne. Il suffit de voir la rapidité avec laquelle l'Autriche, lorsqu'elle a voulu faire l'effort nécessaire, a, malgré les défauts de sa constitution géographique et économique, recouvré sa faculté de production et son crédit, pour se rendre compte de ce qu'un pays aussi puissamment outillé que l'Allemagne pourra réaliser le jour où elle y sera décidée.

En tout état de cause, la France ne changera pas sa position sur ce point. Lui demander d'agir autrement, ce serait donner raison à l'Allemagne, et c'est alors qu'on pourrait reprendre les paroles prononcées par M. Lloyd George au Conseil suprême, le 3 mars 1921 : « Ce seraient les vainqueurs qui payeraient les frais de la défaite et les vaincus qui récolteraient les fruits de la victoire. »

LES REVENDICATIONS FRANÇAISES

Il n'est pas vrai, en effet, que les revendications françaises soient de nature à écraser l'Allemagne et dépassent, pour longtemps, sa capacité de payement.

Depuis de longs mois, la France n'a pas cessé de proposer à ses alliés un programme très simple, très clair et très modeste, qui entre dans le cadre de l'état de payements et qui tient en deux mots. Elle a demandé à ses alliés, s'ils refusaient toute priorité aux réparations, de lui maintenir, à tout le moins, dans les obligations A et B les 26 milliards de marks or qui résultent du pourcentage de Spa, et de lui réserver dans les obligations C les sommes qui lui seraient réclamées au titre des dettes interalliées. L'état de payements lui garantissait, au minimum, ces deux droits, et même

les obligations C pouvaient lui laisser une marge supplémentaire. Elle a avancé des sommes énormes pour le compte de l'Allemagne ; elle ne peut ni interrompre ses travaux de réparations ni les continuer indéfiniment à ses frais.

LES DETTES INTERALLIÉES

Leur règlement dépend de celui des réparations.

D'autre part, la France n'a jamais répudié les dettes qu'elle a contractées pendant la guerre, soit auprès de l'Amérique, soit auprès de l'Angleterre, dans l'intérêt de la victoire commune. Elle est, du reste, elle-même créancière, pour 5 ou 6 milliards de marks or, d'autres alliés auxquels elle a fait des avances pendant la guerre. Ces créances et ces dettes interalliées correspondaient, dans l'ensemble, à des achats d'armes, de matériel, de munitions, au ravitaillement des armées qui combattaient fraternellement côte à côte, et elles constituaient, pour la presque totalité, des frais de guerre proprement dits, frais de guerre collectifs.

Or, dès le 28 mars 1916, les représentants des gouvernements alliés, réunis en conférence, avaient décidé de « mettre en pratique, dans le domaine économique, leur solidarité de vues et d'intérêts », et ils avaient chargé une conférence économique, qui devait se tenir à Paris, « de leur proposer les mesures propres à réaliser cette solidarité ».

La Conférence fut ouverte à Paris, le 14 juin 1916, sous la présidence de M. Briand, président du Conseil, et continua ses travaux sous la présidence de M. Clémentel, ministre du Commerce. Elle adopta, entre autres résolutions, la suivante : « Proclamant leur solidarité pour la restauration des pays victimes de destructions, de spoliations et de réquisitions abusives, les alliés décident de rechercher en commun les moyens de faire restituer à ces pays, *à titre privilégié*, ou de les aider à reconstituer leurs matières premières, leur outillage industriel et agricole, leur cheptel et leur flotte marchande. »

Il était évidemment, à cette date, dans la pensée des alliés que des dettes contractées entre eux pour frais de guerre collectifs ne pouvaient pas être récupérées avant le payement des réparations.

Les articles 231 et 232 (1) du traité de Versailles conduisent à la même conclusion. En vertu de ces articles, les nations victorieuses ont renoncé à se faire rembourser par l'Allemagne la totalité de leurs pertes et de leurs dommages, et d'une manière générale leurs frais de guerre, bien que, en principe, elles y eussent droit. Elles se sont résignées à ne lui réclamer que les dommages causés aux personnes et aux biens. En d'autres termes, les dommages causés aux personnes et aux biens ont, dans la pensée des alliés, la priorité par rapport aux frais de guerre. Dès lors, ces frais de guerre, que les alliés font passer après les réparations, après les pensions, après les dommages énumérés aux traités, et qu'ils ne réclament pas à l'Allemagne, les alliés vont-ils normalement pouvoir se les réclamer entre eux, avant même que l'Allemagne ait payé? En d'autres termes, les amis vont-ils être traités plus sévèrement que les ennemis d'hier?

Nous ne le jugeons pas possible. Tout en reconnaissant notre dette, tout en ne songeant pas à la laisser impayée, nous sommes donc forcés de dire que nous ne pouvons le payer qu'après avoir reçu ce que nous doit l'Allemagne. Nous réclamerons à celle-ci, en dehors de nos 26 milliards des obligations A et B, ce qui nous sera réclamé à nous-mêmes. Moins on nous demandera, plus l'Allemagne sera déchargée.

(1) Cf. D. C., t. 2, pp. [illegible]

LA CAPACITÉ DE PAYEMENT DE L'ALLEMAGNE

Dispositions du Traité. Rôle de la C. D. R.

Ce système, que nous n'avons jamais présenté, d'ailleurs, comme intangible et qui peut comporter des variantes, pourvu que le principe en soit respecté, a l'avantage de n'entraîner aucune revision du traité. Tout au contraire, les propositions anglaises auraient pour conséquence la destruction de plusieurs clauses essentielles de l'acte diplomatique signé à Versailles par les alliés.

En exécution de ce traité, la Commission des réparations a régulièrement fixé, par sa lettre du 28 avril 1921, le montant total des obligations de l'Allemagne ; il n'y a pas à revenir sur cette fixation.

D'autre part, le plan de payement de Londres a déjà eu pour conséquence un allégement considérable de cette dette, puisque, d'après certains calculs, acceptés par la note du gouvernement britannique, et d'ailleurs discutables, la valeur actuelle de la dette allemande aurait été réduite de moitié par la décision du 5 mai 1921. Sans prendre parti pour ces évaluations, nous nous bornons à remarquer qu'aujourd'hui comme hier et comme demain, la Commission des réparations est libre d'appliquer l'article 234, c'est-à-dire d'examiner ou de faire examiner par ses experts la capacité de payement de l'Allemagne. Elle pourra, à la suite de cet examen, et suivant les droits qui lui sont conférés par le traité, étendre les périodes et modifier les modalités de payement prévues (1).

Le traité a, en effet, donné à la Commission des réparations tous les pouvoirs qui pourraient être attribués à la commission d'experts internationaux proposée par le gouvernement britannique et par l'Allemagne. Le paragraphe 12 (2) de l'annexe II précise que la Commission « aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle confiés par le présent traité », qu'elle aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations, qu'elle devra estimer périodiquement la capacité de payement de l'Allemagne, et, en même temps, examiner le système fiscal allemand. Le paragraphe 9 (3) stipule qu'elle devra de temps à autre, et si le gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de payement. Le paragraphe 10 (4) ajoute qu'elle doit donner au gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Remarquons encore que la Commission des réparations n'est liée par aucune législation, ni par aucun code, ni par aucune règle spéciale et qu'elle

(1) « Art. 234. — La Commission des réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements à prévoir en vertu de l'article 233 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers gouvernements représentés à la Commission. » (Note du *Temps*.)

(2) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 48-49.

(3) *Ibid.*, p. 48.

(4) *Ibid.*

doit être guidée par la justice, l'équité et la bonne foi (paragraphe 11 [1]).

Enfin, le gouvernement allemand lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent traité. Il doit lui fournir tous les renseignements dont elle peut avoir besoin (art. 240 [2]).

Ainsi, le traité a adopté, en ce qui concerne les payements, un système logique et cohérent. La dette, une fois fixée, ne peut être réduite qu'avec l'autorisation unanime des gouvernements alliés (art. 234 [3], et paragraphe 13 *a* de l'annexe II [4]); mais, en revanche, la capacité de payement de l'Allemagne doit être évaluée périodiquement, de façon que les échéances puissent être espacées, ajournées, modifiées, suivant les circonstances, et ces modifications sont alors décidées à la majorité.

On ne peut évaluer une fois pour toutes la capacité de payement.

Les rédacteurs du traité ont pensé, avec raison, que la capacité de payement d'un pays était chose exceptionnellement variable, qu'un état de payements devait, par suite, être lui-même susceptible de changements, et qu'il appartiendrait à la Commission de tenir compte des fluctuations économiques, de reculer les échéances aux heures difficiles, de les rapprocher aux heures de relèvement.

L'idée d'évaluer, une fois pour toutes, la capacité de payement ne leur est pas venue à l'esprit. Ils ne comprenaient pas que des financiers internationaux, si intelligents et si expérimentés qu'ils fussent, pussent présager l'avenir et dégager de données incertaines et provisoires des conclusions définitives. Ils se seraient, sans doute, encore plus vivement étonnés si on leur avait dit qu'on aurait la pensée de procéder à cette évaluation au moment où l'Allemagne aurait réussi à organiser chez elle une faillite passagère et à réduire pour quelque temps à la plus simple expression sa capacité de payement. Si une telle opération était admise, elle serait la récompense de la manœuvre pratiquée par l'Allemagne. L'Allemagne aurait résisté aux alliés; elle se serait dérobée aux réparations; elle aurait avili sa monnaie; elle se serait ainsi débarrassée de toute dette intérieure; elle obtiendrait alors la réduction de sa seule dette extérieure, qui est celle des réparations; et elle repartirait ensuite sur nouveaux frais, profiterait de son outillage intact pour se relever rapidement, et opposerait à la misère de ses créanciers une triomphante prospérité.

On ne peut réduire la dette allemande au détriment des réparations.

Certes, la France ne médite pas la ruine de l'Allemagne. Elle a, au contraire, intérêt à ce que sa débitrice revienne à meilleure fortune; et du reste, elle sait fort bien que l'effondrement d'une grande nation comme l'Allemagne aurait de graves répercussions dans toute l'Europe. Mais l'effondrement de la France n'en aurait pas de moindres; il serait aussi funeste et il serait plus injuste. Pour éviter la ruine de l'Allemagne, il ne faut pas lui ménager, aux dépens de la France, et bientôt aux dépens des autres alliés, une restauration trop facile et trop brusque, qui ait pour résultat l'hégémonie industrielle et commerciale, cherchée vainement par elle sur les champs de bataille. Qu'on étudie la manière de concilier le relèvement de l'Allemagne et le payement des réparations, soit. Nous y serons tout prêts, du jour où la résistance aura cessé. Mais qu'on ne sacrifie pas les réparations au rétablissement d'une richesse économique dont aucune source n'est tarie et qui n'est que momentanément tombée au niveau le plus bas.

En réalité, lorsque l'Allemagne réclame une évaluation définitive de sa capacité de payement, et lorsque l'Angleterre la propose elle-même, il s'agit d'arriver, par une voie détournée, à une réduction de la dette. Mais cette réduction, si on la juge indispensable, peut être faite demain, dans toute la mesure où seront diminuées les dettes interalliées, et si un règlement d'ensemble est entrepris, la France est toute disposée à le faciliter par l'abandon corrélatif de ses propres créances sur certains alliés. Besoin n'est pas de bouleverser le traité ni même de détruire de fond en comble l'état de payements. Ce que la France ne peut accepter, c'est que la réduction de la dette allemande se fasse au détriment des réparations.

Le règlement des réparations revient à la C. D. R.

Il n'y a, du reste, aucun motif de confier ce règlement à un autre organisme qu'à la Commission des réparations. Elle a toujours fait preuve de loyauté, de compétence et d'esprit de justice. Il est vrai que, l'Amérique n'ayant pas ratifié le traité de Versailles, la voix prépondérante du président français et celle du délégué belge peuvent suffire, comme le constate, avec regret, le gouvernement britannique, à former une majorité. Mais en fait, tous les manquements constatés à la charge de l'Allemagne l'ont été à la majorité de trois voix, y compris celle du délégué italien; cette majorité aurait donc existé même s'il y avait eu un délégué officiel américain, et non pas un simple observateur. D'ailleurs, la Belgique et la France ont, à elles seules, 60 % de la créance des alliés sur l'Allemagne. Le gouvernement britannique accuse souvent le gouvernement français de se complaire en des théories abstraites et de ne pas tenir un compte suffisant des réalités économiques et financières. Nous voulons bien, nous aussi, nous placer à un point de vue positif. Mais si nous traitons la question en hommes d'affaires, que dire d'une société où des actionnaires représentant 60 % des titres pourraient être mis en minorité par d'autres qui n'en posséderaient que 20 %?

CONCLUSION

Plus de discrétion dans les négociations à venir.

Sur ces diverses questions et sur toutes autres, nous demeurons disposés à causer amicalement avec le gouvernement britannique et nos alliés, et si nous livrons ces notes à la publicité, c'est que nous y sommes contraints par la publication des notes anglaises. Mais nous croyons que dans l'intérêt des négociations, soit qu'elles continuent demain entre alliés, soit qu'elles s'engagent, après cessation de la résistance, avec l'Allemagne, il est préférable qu'elles se poursuivent avec plus de discrétion. Bien que nous n'eussions rien à redouter des divulgations, même prématurées, il n'a pas dépendu de nous qu'elles n'eussent pas lieu.

Résumé du point de vue français. Suggestions pratiques.

Nous demandons, en résumé, qu'on laisse la Commission des réparations remplir sa mission, qu'on la fortifie au lieu de chercher à l'affaiblir, qu'on lui permette d'examiner la situation de l'Allemagne,

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 48.
(2) *Ibid.*, pp. 46-47.
(3) *Ibid.*, p. 46.
(4) *Ibid.*, p. 50.

d'évaluer périodiquement sa capacité de payement, et de modifier les échéances comme elle le jugera convenable.

Nous demandons que, pendant la période nécessaire au rétablissement de ses finances, l'Allemagne effectue les réparations en nature et en capital que la Commission jugera possibles, les alliés conservant les gages qu'ils détiennent dans l'intérêt commun.

Nous voulons payer nos dettes, aussi bien notre dette envers les Etats-Unis que notre dette envers la Grande-Bretagne. Nous ne saurions accorder de privilège à l'une par rapport à l'autre. Nous ne pouvons donc nous rendre solidaires de l'Allemagne vis-à-vis de l'Angleterre pour payer la dette de l'Angleterre aux Etats-Unis ; nous ne pourrions, d'autre part, abandonner toute notre part des obligations C dans un règlement partiel des dettes interalliées ; nous serions, de toutes façons, obligés de nous mettre d'accord par avance avec le gouvernement des Etats-Unis, qui, étant, lui aussi notre créancier, a intérêt à ne pas voir diminuer notre position financière.

Nous répétons, d'ailleurs, ce que nous avons déjà eu l'honneur d'indiquer au gouvernement britannique et ce qui ressort du dernier Livre jaune français (voir les documents nos 23 et 31). Nous sommes tout prêts à tenir compte, dans le règlement général des réparations et des dettes interalliées, de la situation actuelle de l'Allemagne. Il serait aisé de s'entendre pour le payement le plus rapide possible de la dette allemande qui correspond à la reconstruction des régions dévastées et de renvoyer à une date déterminée l'examen par la Commission des réparations du payement de la seconde partie de la dette, l'examen du payement des dettes de guerre étant, d'un commun accord, renvoyé à la même date.

Nous ne supposons pas que l'Angleterre veuille réclamer les dettes interalliées avant le payement des réparations. Elle est certainement la première à comprendre que, pour s'acquitter, la France doit d'abord avoir recouvré sa force contributive, avoir réparé ses désastres et s'être mise à même de lutter, à armes égales, contre la concurrence allemande. L'intérêt de l'Angleterre est sans doute que l'Allemagne se relève ; il n'est certainement pas que la France soit abaissée.

Veuillez agréer, Monsieur le marquis, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

RAYMOND POINCARÉ.

RÉFUTATION DE LA NOTE BRITANNIQUE (1)

1. Nous regrettons de ne pouvoir comprendre le désappointement britannique. Le cabinet de Londres connaissait depuis longtemps nos vues (Voir notamment, dans le Livre jaune, les entretiens de M. de Saint-Aulaire et nos deux notes). Nous ne nous sommes malheureusement pas aperçus jusqu'ici de l'effort que le gouvernement britannique dit avoir fait pour se rapprocher des idées de la France, c'est-à-dire de l'exécution normale du traité de Versailles, mais nous sommes convaincus que sa bonne volonté et la nôtre ne tarderont pas à s'accorder.

(1) Chaque réplique de cette réfutation répond à un paragraphe de la note britannique reproduite ci-dessus.

2. Il n'y a pas seulement les deux obstacles visés ; il y a, en outre, notre résolution, cent fois déclarée, de ne pas renoncer à un centime de notre créance réparations, qui est sacrée, et ne ressemble à aucune autre créance ; il y a, en outre, notre résolution de n'abandonner le gage que nous tenons qu'après payement complet des réparations.

3. Le projet anglais de réponse à la note allemande ne tenait aucun compte de ce que la France considère comme essentiel. Nous avions dit que s'il était répondu à l'Allemagne, cette réponse ne devait, suivant nous, porter que sur la cessation de la résistance passive, question préalable et dominante.

4. La réponse française était, quoique ferme, aussi courtoise dans le fond que dans la forme. Nous avons le regret de constater que, très courtoise également dans la forme, la réplique anglaise est, au fond, peu conciliante, mais nous ferons tout pour essayer de dissiper le malentendu.

5. Il n'a pas dépendu de nous qu'au lieu de recourir à la publicité, le gouvernement anglais ne continuât par la voie diplomatique une procédure dont il avait lui-même pris l'initiative. Nous croyons que cette méthode eût été très préférable.

6. Le gouvernement britannique laisse entendre qu'il a tenu compte de notre point de vue. Sa note du 20 juillet paraissait cependant ignorer tout ce que le gouvernement français avait déclaré dans les dernières conférences de Londres et de Paris, et tout ce que l'ambassadeur de France avait été chargé d'expliquer à S. Exc. le principal secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

7. Si notre accueil a déçu le cabinet britannique, c'est que la note du 20 juillet avait tenu nos déclarations pour nulles et non avenues. Nous avons dû les répéter et les préciser dans notre note du 30 juillet.

8. Il appartient à nos amis et alliés belges de répondre spécialement sur ce point.

9. Nous ne pouvions parler du « draft » joint à la lettre anglaise du 20 juillet, puisque la rédaction de ce « draft » montrait qu'on ne tenait aucun compte de nos indications antérieures. Nous devions nous borner à mettre de nouveau en lumière les principes fondamentaux sur lesquels, suivant nous, aucune discussion ne saurait être admise.

Nous n'avons jamais songé à éterniser la discussion. Loin de là. Il ne dépendait que de l'Angleterre de répondre sans délai à des questions qui méritaient d'être examinées et que nous avions bien le droit de poser, conformément, d'ailleurs, à la méthode adoptée par le gouvernement britannique lui-même.

10. Nous laissons au gouvernement belge le soin de répondre sur ce point.

11. Nous avouons ne pas comprendre le raisonnement que présente la note anglaise au sujet de la capacité de payement d'un pays. La capacité de payement de l'Allemagne actuelle est égale à zéro, par la volonté même du Reich. Toute expertise serait inutile. Le cabinet anglais veut-il qu'on supprime complètement la dette allemande sous prétexte que la capacité de payement est provisoirement réduite à zéro ? Est-ce à cette conclusion qu'il aboutit ?

12. Nous avons dit que la dette allemande avait été fixée par la Commission des réparations en vertu du traité. Nous avons ajouté que nous maintenions toute notre créance sur l'Allemagne, mais que nous étions disposés à abandonner la contrepartie de ce qui nous serait remis à nous-mêmes sur nos dettes de guerre.

13. D'après la décision rendue, en exécution du traité, par la Commission des réparations, le mon-

tant de la dette allemande est de 132 milliards. Il est impossible de dire quelle est la valeur actuelle de cette somme, puisque le payement de la partie la plus importante de la dette (bons C) est reporté à une date indéterminée.

L'estimation de M. Bokanowski n'est qu'une preuve du tort immense que nous a déjà causé le plan de payements de Londres, en réduisant la valeur actuelle de la dette allemande à un chiffre très inférieur au chiffre théorique. Le calcul de l'honorable député français prouve également que, sans diminuer le montant en capital de la dette de l'Allemagne, on peut en alléger le payement en se conformant à la procédure indiquée à l'article 234 du traité. La succession de moratoires accordés à l'Allemagne depuis 1921 a encore réduit la valeur actuelle de cette dette. Il est donc inutile de bouleverser le traité.

Nous laissons à la Belgique le soin de répondre au sujet de la priorité qui lui a été accordée. Mais la France ne saurait oublier que c'est le territoire belge qui a été le premier envahi par l'Allemagne et que c'est cette violation criminelle des libertés et des droits d'une petite et vaillante nation qui a donné à la guerre son véritable sens.

14. La France n'a jamais fait le raisonnement intéressé qui lui est gratuitement prêté.

Elle n'a jamais dit qu'elle se contenterait de recevoir 34 milliards. Notre créance, telle qu'elle a été théoriquement fixée, est de 68 milliards, nos dettes théoriques varient elles-mêmes, sous réserve des ajustements auxquels il devra être procédé, entre 25 et 27 milliards. Ce sont ces chiffres qui doivent être mis en balance, et non ceux de 34 et 27. Notre créance sur l'Allemagne a fait l'objet d'un état de payements qui l'a réduite à X milliards, mais nos dettes n'ont fait l'objet d'aucun arrangement, et nous ne pouvons attendre moins de nos alliés qu'il n'a été accordé à l'Allemagne. La dette anglaise envers les Etats-Unis n'a-t-elle pas fait l'objet d'un arrangement qui en réduit la valeur actuelle de 30 % ? Les calculs du paragraphe 14 présentent donc la situation à l'opinion publique d'une manière involontairement inexacte.

15. Ici encore, c'est à la Belgique qu'il appartient de répondre. Le cabinet britannique fait état du matériel naval détruit, qui constitue également un dommage matériel, comme les marchandises transportées. Mais la flotte anglaise n'est-elle pas reconstituée, sa concurrente allemande étant détruite ou ne s'étant reformée que grâce aux ventes de navires faites par l'Angleterre ? Les usines et les mines françaises au contraire ne sont pas encore reconstituées sur le pied d'avant-guerre, tandis que l'industrie allemande marche à plein.

16. Question concernant la Belgique.

17. Ce n'est pas la France qui a demandé la modification des pourcentages. Elle ne méconnaît pas, du reste, que l'Angleterre a fait un gros effort pour rétablir ses finances et pour payer ses dettes. Nous eussions pu faire de même, sans doute, si nous n'avions que nos régions dévastées, que nous avons dû reconstruire nous-mêmes, au prix de sacrifices bien plus considérables que ceux de l'Angleterre.

Les Anglais ont dû abandonner leurs valeurs étrangères dans l'intérêt des alliés. Mais n'avons-nous pas fait de même, et pour des sommes peut-être aussi considérables, sinon plus ?

18. C'est l'Angleterre qui nous a invités à lui poser des questions en nous parlant, en termes vagues et peu compréhensibles, d'une commission d'experts impartiaux. Et elle ne répond point à ces questions. Elle ne fait que répéter, à propos de la capacité de payement, des affirmations dont nous avons déjà démontré le caractère illusoire.

19. Encore une fois, nous demandons l'application de l'article 234. Rien ne prouve mieux que les estimations de M. Bokanowski à quel point la dette peut être allégée par le simple jeu des échelonnements, sans qu'on ait à discuter le montant de cette dette. Il appartient à la Commission des réparations de procéder, de temps en temps, à l'évaluation de la capacité de payement de l'Allemagne, pour en suivre les variations et pour échelonner les échéances en conséquence.

20. Pas d'observations.

21. Si, au lendemain de la guerre, en se fondant sur la situation d'avant-guerre, les estimations sur la capacité de payement de l'Allemagne ont pu varier entre 60 et 800 milliards, comment est-il possible d'arriver à une évaluation plus précise dans le chaos économique actuel, et à une époque où l'Allemagne systématiquement dissimule la vérité et fraude toutes les statistiques ? Les cinq ans qui viennent de s'écouler, loin de rendre possible une évaluation définitive de la capacité de payement de l'Allemagne, ont montré que cette enquête aboutirait aux résultats les plus discordants.

L'évaluation de 120 milliards de marks or visée dans notre note se trouve dans le chapitre « Les Réparations », écrit par M. Lamont, et inséré dans le livre : *Ce qui se passa réellement à Paris en 1918-1919*, publié par le colonel House (traduction Payot, Paris 1923).

22. Le cabinet de Londres reconnaît qu'il faut l'unanimité des gouvernements pour une diminution de la dette allemande. Nous avons dit assez nettement que cette unanimité n'existait pas. Nous ne pouvons renoncer à une portion d'une créance dont le recouvrement est chose vitale pour la France ; et nous savons que l'Allemagne est et sera toujours assez riche pour nous payer : il lui suffit de le vouloir. Elle dépense plus aujourd'hui pour nous résister qu'elle n'aurait à dépenser pour tenir ses obligations.

La note britannique fait allusion aux intérêts des gouvernements non représentés à la Commission, intérêts dont la France ne tiendrait pas compte. La France n'a pas besoin d'être rappelée à ses devoirs envers les autres peuples. Elle ne les a jamais oubliés. Mais si certains pays, à l'heure présente, souffrent de quelque chose, c'est de la situation dans laquelle l'Allemagne met volontairement le monde, et que nous voulons faire cesser.

23. Ou bien cette commission d'experts est la Commission des réparations elle-même et ses agents ; alors à quoi bon toute cette discussion ? Ou bien elle se substitue à la Commission des réparations, et alors elle est contraire au traité.

24. Nous craignons malheureusement que ce paragraphe ne recèle tout le secret du programme soutenu par le gouvernement britannique et qu'il ne donne également sa véritable signification à l'adjectif « impartial » que le cabinet de Londres continue à ajouter au mot « experts ». On veut des experts impartiaux, c'est-à-dire qu'on considère comme partiale la Commission des réparations, composée telle qu'elle l'est. On oublie que la France à elle seule a droit, en vertu même des accords de Spa, à 52 % de la dette allemande.

Ajoutons qu'en fait le président français de la Commission des réparations n'a eu l'occasion de faire usage de sa voix prépondérante qu'une seule fois, et cela au sujet des affaires hongroises, et non des questions allemandes.

25. Nous n'avons rien autre chose à proposer sur ce point au gouvernement britannique que le res-

pect du traité et le maintien de la Commission qu'il a constituée. La composition d'une Commission internationale serait la négation du traité signé par l'Angleterre, comme par tous les alliés.

26. La première combinaison serait le dessaisissement pur et simple de la Commission des réparations et la revision avouée du traité de Versailles, c'est-à-dire l'abandon public et solennel des engagements pris entre les alliés.

La seconde combinaison aboutirait moins franchement au même résultat. Elle risquerait d'opposer un corps international à la Commission des réparations, d'affaiblir l'autorité de celle-ci et de créer une dualité de pouvoirs rivaux.

La Commission des réparations peut, à tout moment, choisir des experts et leur confier des missions déterminées. Mais nous ne saurions accepter que, sous prétexte de l'éclairer, on la décapitât et que, sous prétexte de faire vérifier par d'autres la capacité de payement de l'Allemagne, on portât atteinte aux droits de la France.

27. Nous gardons, en effet, toute l'inquiétude que nous avons exprimée à cet endroit.

28. Le raisonnement de l'Angleterre est, en effet, très juste en ce qui concerne les rapports des alliés. Aussi bien, lorsque nous ne trouvons ni juste ni raisonnable la diminution de droits qu'on cherche à nous imposer, espérons-nous que le cabinet de Londres voudra bien tenir compte de notre légitime résistance. Mais, après une guerre de quatre ans, où la France a eu dix départements dévastés et où elle a perdu plus de 1 400 000 de ses enfants, comment oublier entièrement le mal fait par l'Allemagne vaincue et comment attendre qu'elle reconnaisse ses dettes de bonne grâce ? A quel moment a-t-elle paru disposée à reconnaître un chiffre quelconque comme juste et raisonnable ? Et lorsqu'elle aura dit le reconnaître, quelle garantie aurons-nous pour le lendemain ?

Au surplus, l'article 234 et de nombreuses dispositions de l'annexe II ont précisément pour objet de remédier à l'inconvénient de mesures qui pourraient dépasser les moyens d'exécution de l'Allemagne.

29. Encore une fois, le gouvernement allemand n'a jamais jusqu'ici fait preuve de bonne volonté. Pourquoi changerait-il devant la bienveillance des alliés ? La France ne songe, pas plus que l'Angleterre, à humilier l'Allemagne, mais elle ne se fait pas d'illusions sur les résultats d'une politique de faiblesse.

30. Nous regrettons d'être sur ce point en désaccord avec le gouvernement britannique.

31. Le cabinet anglais, en prenant ici nettement parti pour la thèse allemande, se met en contradiction avec ce que l'Angleterre a elle-même, à plusieurs reprises, antérieurement soutenu.

32. Nous n'avons aucun besoin de déférer à une juridiction quelconque un différend sur l'interprétation de l'article 18. Nous n'avons qu'à invoquer l'opinion précédemment émise par le gouvernement britannique lui-même.

33. Les assertions contenues dans ce paragraphe sont tout à fait inexactes. Si l'Angleterre a, comme elle le dit, songé à recommencer la guerre, la France, elle, n'a jamais eu une idée pareille. Elle n'a jamais poursuivi que l'exécution du traité par les moyens que ce traité met à sa disposition.

Au demeurant, lorsque a été établi le protocole de Spa, le 16 juillet 1920, c'était bien des réparations qu'il s'agissait :

« VII. Si à la date du 15 novembre 1920 il était constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint 6 millions de tonnes, les alliés procéderaient à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre. »

C'était donc bien les réparations qui étaient alors en cause et même une partie spéciale des réparations.

L'Angleterre trouvait, à cette époque, parfaitement légitime une occupation de la Ruhr. Si elle a changé d'opinion, c'est son affaire ; mais, pas plus aujourd'hui qu'en 1920, nous n'avons, quant à nous, voulu faire acte d'hostilité, et nous sommes simplement restés conséquents avec nous-mêmes.

34. L'Angleterre n'a pas fait ce raisonnement en 1920 et en 1921. Par trois fois, de nouvelles occupations ont été décidées par les alliés : 16 juillet 1920, 9 mars et 5 mai 1921. L'Angleterre s'est associée à ces décisions. Elle considérait alors que le paragraphe 18 donnait aux alliés le droit absolu de prendre non seulement des sanctions économiques et financières ou des mesures de représailles, mais, en général, toutes autres mesures que les gouvernements respectifs jugeaient nécessaires et cela sans que ces mesures pussent être regardées par l'Allemagne comme des actes d'hostilité.

En ce qui concerne l'article 430, la réponse à l'observation du gouvernement britannique est faite à la page 11 de la présente lettre (1).

35. Ici encore, le gouvernement britannique nous attribue une attitude que nous n'avons pas eue. Nous ne l'avons nullement provoqué à traiter cette question de légalité ; tout au contraire, il avait été convenu qu'on la laisserait de côté. (Voir nos notes et notre Livre jaune, p. 48, n° 29.)

36. Nous n'étions pas allés dans la Ruhr pour y trouver immédiatement l'argent des réparations, mais surtout pour créer chez le gouvernement allemand la volonté de payer et pour prendre des garanties. Nous l'avons dit surabondamment. Si la Ruhr a cessé de produire, c'est à cause de la résistance passive. Nous ne cherchions qu'un gage : c'est l'Allemagne qui, volontairement, pour nous dérober ce gage, a arrêté l'exploitation. Elle ne l'aurait certainement pas fait si tous nos alliés avaient été à nos côtés et si elle n'avait pas compté sur des divisions entre nous.

37. Nous n'avons rien détruit dans la Ruhr. La capacité de production de l'Allemagne est plus forte que jamais ; il ne manque que la volonté pour que l'Allemagne produise et transforme sa capacité de production en capacité de payement. Le raisonnement du cabinet anglais consiste à attribuer à l'occupation de la Ruhr un effet antérieur à cette occupation ; on ne peut cependant oublier que l'Allemagne s'était déclarée incapable de payer et avait sollicité un moratorium de quatre ans, avant que nous fussions entrés dans la Ruhr.

38. Nous prenons note, avec satisfaction, de ce que le cabinet britannique ne songe pas à proposer l'évacuation de la rive gauche. Mais notre occupation de la Ruhr, faite en vertu du paragraphe 18, est tout aussi justifiée que l'occupation allemande de 1870.

39. La campagne de 1870-1871 a été longue et dure pour la France, et elle a entraîné l'invasion d'une grande partie du territoire, de nombreuses réquisitions et beaucoup de ruines. Ce paragraphe de la note anglaise a causé en France une douloureuse impression.

Aujourd'hui encore, après une nouvelle invasion et des dévastations inouïes, la France a déjà trouvé le moyen d'avancer elle-même 100 milliards de francs pour le compte de l'Allemagne. C'est elle qui, malgré la défaite de l'Allemagne, paye jusqu'ici toutes ses réparations ; et à supposer que l'Allemagne ait, à

(1) Ci-dessus, col. 350.

des titres divers, versé huit milliards depuis la guerre, ce n'est pas la France qui en a profité ; et, du reste, le traité avait prévu que vingt milliards devaient être payés avant le 1er mai 1921, et nous touchons à la fin de 1923.

Est-il vrai, d'ailleurs, que l'indemnité imposée à l'Allemagne soit 33 fois plus forte que celle payée à l'Allemagne après 1871 ? Il faut noter, d'abord, qu'outre cette indemnité la France a dû supporter, après 1870, l'entretien des troupes allemandes, la perte des revenus des territoires cédés, les frais des emprunts successifs, et qu'elle a payé, par surcroît, ses pensions militaires, les indemnités aux départements, aux communes, aux compagnies de chemins de fer, etc. La dépense totale a été de sept milliards, en plus des cinq milliards versés à l'Allemagne. D'autre part, le cabinet anglais ne tient compte ni de la valeur de la monnaie ni de l'augmentation de richesse des pays, entre 1870 et 1920, après 50 ans d'un développement sans égal dans l'Histoire.

La France a voulu payer, l'Allemagne ne l'a pas voulu.

En 1871, nous avons payé les frais de la guerre ; en 1920, l'Allemagne refuse de payer les réparations de ce qu'elle a détruit volontairement pour nous mettre en infériorité économique pendant des années.

Il est pénible de constater que le cabinet anglais n'apprécie pas la valeur de cette différence de conduite.

40. Il ne s'agissait pas de « *proposals* » dans la note du 20 juillet, mais de deux conditions formelles. Les « *proposals* » portaient seulement sur les changements que nous apporterions à l'occupation, et ils étaient d'ailleurs inacceptables, puisqu'ils comportaient l'évacuation avant payement.

41. Nous n'avons jamais été vagues, et n'avons jamais dit, ni laissé supposer, que nous abandonnerions le gage tenu dès que la résistance serait brisée et avant complet payement. L'allégement a été défini autant que faire se pouvait.

42. Il y a ici désaccord sur le fond. Le cabinet britannique ne peut pas ne pas avoir lu les quatre communiqués franco-belges. Nous sommes tout disposés, lorsque la résistance aura cessé, à transformer progressivement le caractère de l'occupation et à assurer, d'accord avec les alliés, le contrôle des gages détenus. Mais nous n'évacuerons pas la Ruhr contre de nouvelles promesses, et ce sont des payements que nous voulons.

43. Il dépend de l'Allemagne de nous faire sortir bientôt de la Ruhr, en se mettant à même, par l'assainissement de ses finances, de contracter des emprunts internationaux et de se libérer par anticipation. L'espoir de notre évacuation sera pour elle un stimulant.

44. Nous protestons une fois de plus avec indignation contre l'hypothèse que la France chercherait à annexer la Ruhr ou à y rester.

Ce n'est pas nous qui voulons prolonger la situation.

Le cabinet britannique nous menace d'un appel à la Société des nations, comme s'il y avait danger ou même possibilité de guerre.

Nous n'admettons, à aucun point de vue, cette manière de poser la question.

45. La France n'est aucunement responsable de la crise économique. C'est la résistance de l'Allemagne qui prolonge une situation douloureuse ; tout ce qui peut encourager la résistance de l'Allemagne contribue à cette prolongation, et tout ce qui ne décourage pas cette résistance l'encourage. Le discours prononcé par M. le chancelier Stresemann en est une preuve nouvelle. D'ailleurs, les dernières statistiques publiées par le gouvernement britanniqu et qui concernent le mois de juillet montrent que depuis l'occupation de la Ruhr, c'est-à-dire de janvier à juillet 1923, les exportations et les impor tations de la Grande-Bretagne ont dépassé en poid et en valeur celles des sept premiers mois de 192 Le service de transit par l'Angleterre, c'est-à-dir celui qui intéresse le plus la navigation britannique a augmenté de 13,5 % par rapport aux réexporta tions de 1922.

46. Nous sommes heureux de connaître enfin l pensée du gouvernement britannique sur la questio des dettes interalliées, mais nous regrettons de n pouvoir considérer cette pensée, telle qu'elle est jus qu'ici présentée, comme conciliable avec les intérêt français. Il est très naturel que l'Angleterre cherch à récupérer sur l'Allemagne ce qu'elle doit aux Etats Unis. C'est ce que nous demandons nous-mêmes faire pour nos dettes interalliées. Mais l'Angleterr dit : « J'ai promis de payer 14,2 milliards aux Etats Unis. Je réclamerai aux alliés, sur ma propre créance ce que je n'obtiendrai pas de l'Allemagne. »

Ainsi, ce seraient les alliés débiteurs de l'An gleterre qui lui payeraient ce que l'Allemagne n payerait pas des 14,2 milliards dus aux Etats-Unis Le cabinet britannique établit par là une solidarit entre l'Allemagne et ses propres alliés, et il me sur le même pied les dettes de guerre et les dette interalliées.

Est-il possible cependant de confondre les somme que les alliés ont dépensées pour gagner la guerr et celles que l'Allemagne doit pour avoir ravagé no territoires ?

Chaque livre sterling ou chaque dollar que l France doit aux Etats-Unis ou à l'Angleterre repré sente du sang allié épargné. Les marks or de l'All magne représentent du sang allié versé.

Nous ne pouvons, au surplus, nous défendre d relever une curieuse coïncidence : les 14 milliard auxquels l'Angleterre paraît limiter sa créanc sur l'Allemagne représentent exactement le pour centage de l'Angleterre (22 %) sur les 65 mil liards de marks or que le cabinet britannique con sidère comme valeur actuelle de la dette allemand (voir paragraphe 13 de sa note [1]). D'autre part l'intérêt de la dette allemande est de 5 %, tandis qu celui de la dette anglaise vis-à-vis des Etats-Uni a été fixé à 3 % d'abord et à 3 1/2 % ensuite. I résulte de là que l'annuité que le gouvernement bri tannique doit actuellement au gouvernement de Etats-Unis est sensiblement égale à l'annuité qui lu revient sur sa part des bons A et B de la dett allemande.

D'après ces calculs, l'Angleterre ne renoncerai donc à rien sur le plan de payement d Londres.

Où serait alors le sacrifice qu'elle accomplirait e retour de ceux qu'elle demande à ses alliés ?

47. Le cabinet britannique nous demande d recommencer ce qui a été fait le 5 mai 1921. L'Al lemagne a tout bousculé. Une nouvelle expérienc ne nous semble pas tentante.

48. Ce paragraphe dénature entièrement notr pensée, qui était cependant très claire. Nous avon dit, en propres termes, que, si les deux question Ruhr et sécurité sont distinctes, « nous serons tou jours heureux de nous entretenir de cette dernièr question avec le gouvernement britannique ». Cel signifiait, de toute évidence : « Causons immédiate ment si vous voulez, mais ne mêlons pas des ques tions distinctes ».

La France a suffisamment montré, tout récem

(1) Cf. ci-dessus, col. 326.

ment encore, à la Commission du désarmement de la Société des nations, qu'elle était prête à discuter toutes les questions relatives à la consolidation de la paix, et elle a même eu la satisfaction de voir les représentants britanniques se rallier à son point de vue. Déjà, du reste, au commencement de 1922, après que M. Lloyd George nous avait offert un pacte de garantie unilatéral subordonné au règlement préalable de toutes les questions pendantes entre la Grande-Bretagne et la France, limité à cinq ans et ne comportant aucune indication précise d'assistance militaire, nous avons répondu que nous examinerions bien volontiers ces propositions, mais à la condition, toutefois, que la durée du pacte dépassât celle des occupations prévues au traité, qu'il fût synallagmatique et qu'il fût accompagné de garanties militaires réciproques et efficaces, c'est-à-dire à la condition qu'il eût une valeur pratique pour les deux pays. Jusqu'ici, il ne nous a pas été répondu. La France est prête dès aujourd'hui à reprendre l'examen de tous les problèmes relatifs à l'examen de la sécurité. Mais des garanties, même efficaces, contre des agressions nouvelles ne peuvent avoir pour effet de la [illegible] de tout ou partie de ses droits aux réparations.

49. [illegible]

50. Il est impossible d'évaluer, une fois pour toutes, la capacité de payements actuelle et future de l'Allemagne. Elle est aujourd'hui au plus bas et une évaluation présente ne peut profiter qu'à l'Allemagne.

51. L'enquête impartiale peut et doit être faite non seulement aujourd'hui, mais plus tard, et de temps en temps, par la Commission des réparations et ses propres experts, comme a prévu le traité.

52. L'assainissement des finances allemandes et la stabilisation de sa monnaie, demandés à maintes reprises par les alliés, ont été refusés jusqu'ici par l'Allemagne. Plus tôt l'Allemagne comprendra la nécessité de réaliser ces réformes, plus tôt elle se mettra en mesure de relever son crédit et d'améliorer son état économique. Elle trouvera ainsi peu à peu des moyens de transfert de ses richesses intérieures, qui sont immenses.

53. C'est la résistance de l'Allemagne à l'occupation, ce n'est pas l'occupation, qui a diminué les prestations faites au compte des réparations, notamment celles de charbon et de coke. Avant que nous fussions entrés dans la Ruhr, l'Allemagne réclamait, du reste, un moratorium général et se déclarait incapable de continuer, sur les bases précédentes, les prestations en nature. Il est étrange que le cabinet [illegible] n'avaient pas été faites.

54. Si le [illegible] britannique [illegible], ne croit pas pouvoir modifier les pourcentages, ni accorder une priorité aux réparations, nous sommes forcés nous-mêmes de nous en tenir rigou- [illegible] de Londres.

55. Le gouvernement de la République a, autant que le cabinet britannique, l'ardent désir de maintenir la paix dans le monde, d'y rétablir une vie [illegible]

RÉPONSE FRANÇAISE A L'ANNEXE BRITANNIQUE

1. Le gouvernement anglais, en subordonnant la question des dettes interalliées à l'évaluation de la capacité de payement de l'Allemagne, et en voulant évaluer cette capacité au moment où elle est le plus faible, arrive forcément à cette conclusion que les dettes interalliées seront évaluées au chiffre le plus fort.

2. Il serait très légitime que le gouvernement britannique réclamât de l'Allemagne tout ce qu'il devra verser aux Etats-Unis. Mais s'il nous réclame ce qu'il ne recevra pas de l'Allemagne, nous nous trouverons naturellement obligés de conserver jusqu'à due concurrence le droit de recourir contre l'Allemagne, dans la limite des droits qui nous ont été reconnus.

3. En offrant de ne recourir contre l'Allemagne du chef des obligations C que dans la mesure où elle serait elle-même recherchée pour les dettes interalliées, la France, dont les pertes en biens sont supérieures à celles de tous les alliés réunis et dont les pertes en hommes dépassent de beaucoup celles de chacun des autres alliés, s'est montrée disposée à faire un sacrifice très supérieur à celui de l'Angleterre.

4. Le total de ce que la France réclame à l'Allemagne est très inférieur aux déboursés qu'elle est forcée de faire pour réparer ses régions dévastées, en dehors même de ce qu'elle aurait le droit de réclamer pour ses pensions.

5. Nous craignons fort, à notre tour, que la politique exposée dans la note anglaise ne tienne pas compte de la situation économique anormale de la France et ne tende à lui imposer des charges qu'elle ne saurait supporter.

6. Le cabinet britannique subordonne donc, en définitive, le règlement des dettes interalliées à une expertise internationale, confiée à des financiers irresponsables, et à la constitution d'une commission dans laquelle la Belgique et la France seront mises en minorité.

7. Le gouvernement britannique persiste à attribuer à l'occupation de la Ruhr les conséquences d'une politique suivie par l'Allemagne avant cette occupation et continuée par elle depuis, comme si cette politique aurait changé dans le cas où nous n'aurions pas occupé la Ruhr. Une telle argumentation ou, pour parler plus exactement, une telle affirmation est en contradiction avec les faits, tels qu'ils résultent de tous les travaux exécutés par la Commission des réparations en 1922 et même des déclarations réitérées du gouvernement britannique, qui a, plusieurs fois, l'année dernière, proclamé la mauvaise volonté de l'Allemagne et les dangers de ses méthodes financières.

8. Nous comprenons fort bien que le gouvernement britannique réserve ses droits. Il comprendra sans doute que nous réservions les nôtres envers l'Allemagne.

9. Nous n'avons jamais contesté la créance de l'Angleterre. Nous avons seulement dit, et nous répétons, que notre dette, contractée dans des circonstances exceptionnelles et en vue d'un intérêt com- [illegible] ns de l'Allemagne.

10. [illegible] gouvernement faisait [illegible]

11. [illegible]

même ardeur à la victoire commune; et, à la fin de la guerre, les chiffres indiqués pour les réparations, soit par le traité de Versailles lui-même (minimum de 100 milliards de marks garanti par des bons), soit par l'état de payements de Londres, auraient permis à la France de rembourser sans difficulté à l'Angleterre la totalité de sa dette.

12. La France n'a jamais répudié ses dettes et ne les répudiera pas, mais elle est convaincue qu'aucun gouvernement britannique n'exercera jamais sur un pays allié la pression que le cabinet de Londres ne croit pas possible d'exercer aujourd'hui sur les anciens ennemis de l'Angleterre et de la France. Nous ne pouvons donc que répéter que nous ne serons en mesure de rembourser notre dette à l'Angleterre, ou même de lui en payer les intérêts, que lorsque les payements de l'Allemagne nous auront mis à même d'achever la réparation des dommages causés sur notre sol par l'invasion et par les combats.

[Sur la question des réparations et de l'occupation de la Ruhr, voir *D. C.*, t. 2, pp. 45-55 : partie VIII du traité de Versailles relative aux réparations, section I (art. 231-244 et annexes I à VII) et section II (art. 245-247) ; — *Ibid.*, pp. 282-284 : rapport de M. Barthou sur le Traité de Versailles (IVe partie, relative aux réparations) ; — *Ibid.*, pp. 645-660 : discussion générale du Traité de Versailles (principales interventions relatives aux réparations) ; — t. 3, pp. 547-551 : déclaration de M. Millerand, président du Conseil (Ch., 13. 4. 20), sur la violation du Traité de Versailles par l'Allemagne (occupation militaire de la Ruhr) et le différend franco-britannique ; — t. 5, pp. 99-100 : déclaration de M. Briand, prés. du Conseil (Ch., 20. 1. 21) sur la politique des Alliés envers l'Allemagne et entre eux ; — *Ibid.*, pp. 102-104 : interpellation de M. Forgeot sur la dette allemande (Ch., 20. 1. 21) ; — *Ibid.*, pp. 162-177, 196-205, 265-270 : discussion à la Chambre (févr. 1921) des accords conclus à la Conférence de Paris (janv. 1921) ; — *Ibid.*, pp. 530-533 : décisions de la Conférence de Londres (avr.-mai 1921) ; — t. 6, pp. 259-261, 263 : discours de M. Briand à Saint-Nazaire (9. 10. 21) (les réparations, obstacles à leur règlement, les sanctions appliquées, confiance en M. Wirth, chancelier allemand) ; — t. 7, col. 231-234, 239-241, déclarations de M. Poincaré, prés. du Conseil (Ch., 19. 1. 22) sur la politique française envers l'Allemagne et les Alliés ; — *Ibid.*, col. 901-902 : abandons successifs consentis par la France de févr. 1920 à déc. 1921 ; les responsables (*Echo National*) ; — t. 9, col. 147-156 : l'occupation de la Ruhr (déclaration de M. Poincaré, Sén. et Ch. ; scrutin de la Ch., 11. 1. 23) ; — t. 10, col. 67-128, 131-192 : documents et discussions à propos de la lettre de S. S. Pie XI du 24. 6. 23. — *Ibid.*, col. 217-218 : Les payements effectués par l'Allemagne à la date du 31. 12. 22 (*Temps*).]

IDÉES DES ADVERSAIRES

Homais et les Gymnastes Catholiques

De l'*Avenir* (23. 7. 23) :

J'ai rencontré, hier, M. Homais, qui est mon ami. Ce n'est point le pharmacien que Gustave Flaubert a rendu célèbre et qui se fit remarquer par la ferveur de son anticléricalisme : c'est son petit-fils. Le grand-père est mort après une existence glorieuse. Il avait renoncé à son officine et à ses bocaux pour devenir député de Rouen. Pendant toute son existence il conserva la confiance de ses concitoyens, fut réélu quatre fois. Après un admirable discours contre les menées obscures de l'Eglise, il devint ministre des Colonies et rendit un solennel hommage à l'action des missionnaires. Il expira vice-président de la Chambre, au moment où il songeait vaguement à la magistrature suprême. Son fils eut une carrière discrète. Il débuta comme sous-préfet et devint trésorier général. Mais il laissa un enfant, mon ami Homais, en qui semble revivre l'illustre pharmacien-ministre. Il ne fait point partie du Parlement...

Mais jamais je ne l'avais vu en proie à une telle colère. Grâce à la congestion, sa face semblait être d'accord avec ses convictions politiques ; elle était l'étiquette même de son parti. Il était assis à la terrasse d'un café paisible, qu'il troublait de ses cris, et se rafraîchissait d'une glace à la fraise...

— Et les sociétés de gymnastique ! soupira-t-il. Je pense que vous avez vu les sociétés de gymnastique ? Du moins, vous les avez entendues ? Ce matin, dès la neuvième heure, tara ta ta ! Vingt-huit mille jeunes gens se sont réunis aux Tuileries ! Ils ont gravi, au pas accéléré, l'avenue des Champs-Elysées pour défiler devant la tombe du Soldat Inconnu ! Taratata ! Boum ! Boum ! Des écriteaux faisaient connaître au public leurs noms évangéliques. Car ces vingt-huit mille gymnastes sont entraînés par les patronages de France. En serre-file marchaient des prêtres. Boum ! Boum ! Taratata ! Il y avait des drapeaux, que saluaient les badauds, comme si ces drapeaux appartenaient à des régiments. Et ces fanfares, ces clairons, ces trompettes, ces grosses caisses, s'efforçaient d'imiter les musiques militaires ! Taratata ! Boum ! Boum ! Qu'en dites-vous ? On *mobilise* les forces de la réaction, avec le concours du Gouvernement et la collaboration de la police ! Nierez-vous le péril ? Les hommes noirs ne sont-ils pas de nouveau les maîtres du pavé ? N'avez-vous pas senti cette insulte à la France laïque ? La veille, le rouge ! Le lendemain, le noir ! C'est complet !

— Rien ne va plus !... La roulette !...

— Puisque vous plaisantez, me répondit-il, puisque vous ne voulez pas voir le danger, n'en parlons plus ! Vous êtes digne de fumer le caporal et de choisir la glace vanille.

Il semblait réellement souffrir, et il eut ce regret :

— Quand mon grand-père et ses amis étaient au pouvoir, ce défilé n'aurait pas été autorisé. C'est presque une procession !

— Mon cher Homais, lui dis-je, dois-je vous avouer que je ne verrais aucun inconvénient à laisser se développer dans nos rues les cortèges religieux ? La guerre, qui nous a laissé tant de maux, nous apporte peut-être une consolation en développant l'esprit de tolérance. J'ai vu les vingt-huit mille jeunes gens qui vous ont irrité et j'ai admiré le bon ordre de ces troupes. Ceux qui les dirigent excellent à organiser de telles manifestations. Il faudrait leur permettre de nous présenter sur la voie publique des fêtes et des solennités. Il va sans dire que tous les cultes et toutes les philosophies auraient le droit de créer de tels spectacles. Il faudrait montrer de la sympathie pour toutes les croyances et toutes les idées, en n'oubliant ni la déesse Raison, ni ce dieu inconnu qui fut si cher au scepticisme accueillant des anciens. Ainsi chacun s'efforcerait d'offrir au peuple des exemples de beauté et cette émulation serait favorable aux artistes. En voyant honorer avec une égale magnificence de multiples divinités, les simples, qui forment une écrasante majorité, arriveraient, sans doute, à conclure qu'elles sont toutes dignes des mêmes louanges, qu'il est bien délicat de préférer l'une ou l'autre. L'orgueil juif a proclamé que l'Eternel est Un. Il conviendrait seulement de compléter la phrase : L'Eternel est Un, — sous plusieurs noms. Je me défie des faibles hommes qui croient posséder une certitude. J'aime la bienveillante modestie du doute. Pour défendre une vérité, les mortels sont toujours prêts à la haine.

— Mais le progrès, s'écria M. Homais, que faites-vous du progrès ?

Nozière.

ARMÉE

Soutiens de familles appelés sous les drapeaux.

Réglementation des allocations.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
DU 10 AOUT 1923 (1)

CHAPITRE Ier

ART. 1er. — Une allocation journalière peut être demandée par les familles nécessiteuses dont le soutien indispensable accomplit le service militaire obligatoire.

ART. 2. — Les textes fondamentaux qui régissent ces demandes sont :

1° L'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (2) sur le recrutement de l'armée, publiée au *Journal Officiel* du 5 avril ;

2° Le règlement d'administration publique du 20 juillet 1923, rendu en application de l'article précédent, et publié au *Journal Officiel* du 27 juillet ;

3° Le décret d'août 1923, qui fixe le taux des allocations et majorations hors de France.

ART. 3. — Les textes indiqués au précédent article sont applicables en ce qui concerne tous les citoyens français incorporés à dater du 1er avril 1923, en quelque pays qu'ils résident.

PREMIÈRE PARTIE

Contingents du service actif et inscrits maritimes levés en France.

CHAPITRE II

Demandes d'allocations et de majorations.

ART. 4. — La loi distingue les demandes d'allocation présentées avant l'incorporation du militaire, et celles qui sont présentées après son incorporation. Elle réserve aux premières le principal pourcentage (maximum de 10 p. 100 du contingent appelé), tandis qu'elle limite les secondes à une proportion maxima de 2 p. 100 du même contingent.

§ 1er. — *Demandes avant incorporation.*

ART. 5. — Sont considérées comme demandes présentées avant l'incorporation du militaire celles qui parviennent à la mairie avant le 1er décembre, si le soutien de famille appartient à la première fraction du contingent, ou avant le 1er juin, s'il appartient à la seconde fraction.

ART. 6. — Les demandes parvenues après ces dates peuvent encore être comprises dans l'examen des demandes présentées avant l'incorporation, mais à la condition qu'elles aient été instruites en temps utile pour la réunion du conseil cantonal, chargé de prononcer les admissions.

§ 2. — *Forme des demandes.*

ART. 7. — Les familles dont le soutien indispensable est appelé à partir, adressent au maire de la commune de leur résidence actuelle (pour Paris, au maire de leur arrondissement) leur demande d'allocation, ainsi que les pièces exigées. Il en est donné récépissé.

La demande est formée au lieu de la principale résidence actuelle de la famille, quel que soit le bureau de recrutement ou le quartier de l'inscription maritime dont l'appelé relève.

ART. 8. — Le règlement d'administration publique impose au demandeur l'obligation de fournir toutes les justifications relatives à son état civil, ainsi que celles relatives à ses liens de parenté ou d'alliance avec l'appelé sous les drapeaux (mariage, filiation, etc.), et à la parenté de ce dernier avec les autres personnes dont il est question dans la demande.

Cette disposition implique que le mot « famille » doit être entendu comme s'appliquant aux seules personnes unies à leur soutien par des liens légaux de parenté ou d'alliance.

Le demandeur établit, en outre, les circonstances de fait prouvant que le militaire ou marin remplit effectivement le rôle de soutien indispensable, à son égard, et, s'il y a lieu, à l'égard des autres personnes mentionnées dans la demande.

ART. 9. — La demande indique la commune ou les communes où soit le demandeur, soit l'un des membres de la famille paye des contributions. Le relevé des contributions doit être certifié par le percepteur (1).

L'auteur de la demande doit, en outre, déclarer expressément que, ni lui ni aucun membre de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune.

ART. 10. — Un état modèle A, signé par le demandeur et certifié par le maire, désigne les membres de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, indique leur position et fait ressortir les revenus, salaires, pensions, secours ou allocations de toute nature, que perçoit chacun d'eux, et enfin la part moyenne des ressources par tête, résultant des indications qui précèdent.

Mention particulière est faite des prestations en argent ou en nature fournies par l'appelé à la famille demanderesse.

§ 3. — *Demandes de majorations.*

ART. 11. — Si la famille comprend, en plus de la personne qui demande l'allocation, des enfants de moins de seize ans, et que le soutien de famille assure leur entretien, ces enfants donnent lieu à une ou plusieurs majorations de l'allocation. Le nombre des majorations est limité aux enfants effectivement entretenus par le gain et les soins de l'appelé.

L'état modèle A énumère ces enfants, précise leur état civil ainsi que leurs liens de parenté légale, avec le soutien de famille. La demande qui concerne ces majorations contient la justification que les enfants visés sont bien individuellement et effectivement à la charge dudit soutien, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

§ 4. — *Fausses déclarations.*

ART. 12. — Toute omission volontaire, toute fausse déclaration dans la demande d'allocation ou dans ses annexes peut entraîner, outre la suppression de l'allocation et la condamnation à restituer les sommes indûment touchées, l'application des peines prévues par le code pénal.

Un contrôle est institué par l'affichage des noms des bénéficiaires d'allocations à la porte de la mairie, et par la faculté ouverte à ceux dont la demande a été rejetée par le conseil cantonal, de faire appel devant le tribunal, et de demander à être substitués aux bénéficiaires désignés.

§ 5. — *Demandes après l'incorporation.*

ART. 13. — Les demandes qui sont présentées après l'incorporation du soutien de famille sont soumises aux mêmes règles de forme. En plus, un état signalétique

(1) [illegible] Instruction [illegible] pour l'application de l'art [illegible] de la loi du 1er [illegible]

(2) [illegible] dans D. [illegible] col. [illegible]

(1) Un décret en date du 16 avril 1910 exempte de la rétribution de 25 centimes les extraits de rôle ou [illegible] du ministre [illegible] en date du 26 mai 1910).

et des services du militaire ou marin y est joint. Cet état est délivré par le chef de corps, à la requête du pétitionnaire.

§ 6. — *Marins et engagés.*

Art. 14. — Les hommes du contingent mis à la disposition du ministre de la marine pour servir dans les équipages de la flotte, sont traités, au point de vue du droit de leur famille à l'allocation, comme s'ils étaient incorporés dans l'armée de terre.

Art. 15. — Les familles des inscrits maritimes bénéficient des mêmes droits, pendant le temps d'activité effective imposé à leurs soutiens par application de la loi sur l'inscription maritime.

Les familles des engagés dans les armées de terre ou de mer sont traitées de même, mais seulement pendant le temps qui correspond à la durée légale du service actif obligatoire, compté à partir de la date de leur incorporation.

Art. 16. — En ce qui concerne les inscrits maritimes et les engagés, la demande d'allocation, déposée avant l'incorporation ou dans le mois qui suit cette incorporation, est examinée de suite, s'il existe des disponibilités dans le nombre des allocations susceptibles d'être attribuées à la fraction de contingent précédemment incorporée ; ou bien lorsque des disponibilités viennent à se produire pour cette fraction (voir les articles 18 et 21 ci-après).

Si la demande n'a pas reçu satisfaction de cette manière, elle est examinée ou réexaminée en même temps que les demandes déposées avant l'incorporation de la plus prochaine fraction de contingent, qui suivra l'incorporation de l'inscrit ou de l'engagé.

Quand, au contraire, la demande est déposée après le mois qui suit l'incorporation de l'inscrit maritime ou de l'engagé, elle est assimilée aux demandes présentées après incorporation. Elle ne peut venir en concours qu'avec celles-ci, et dans la mesure du pourcentage maximum qui leur est attribué ci-après.

La demande concernant un inscrit ou un engagé est soumise aux mêmes conditions de forme que les autres. Un état signalétique et des services du marin ou militaire y est joint, si la demande est déposée après l'incorporation.

CHAPITRE III

Règles générales d'attribution des allocations et majorations. — Limitation du nombre des allocations. — Taux des allocations et majorations.

§ 1er. — *Règles d'attribution des allocations.*

Art. 17. — L'allocation ne peut être attribuée qu'à des familles nécessiteuses envers lesquelles le militaire remplissait effectivement les devoirs de soutien de famille avant son incorporation, et que cette incorporation prive des ressources indispensables.

Entre les familles reconnues nécessiteuses, la loi prescrit d'observer un ordre de priorité :

1° D'abord les familles des jeunes gens qui sont mariés et pères de famille : c'est-à-dire les épouses ayant un ou plusieurs enfants nés du militaire ou marin ; ou bien les enfants légitimes de ce dernier, lorsque leur mère est décédée ;

2° Ensuite les veuves, c'est-à-dire les mères légitimes veuves ; et les familles nombreuses, c'est-à-dire comptant quatre enfants ou davantage vivant au foyer de la famille, ou étant à sa charge ;

3° Enfin, les autres familles nécessiteuses.

La liste des bénéficiaires est dressée suivant cet ordre, en trois catégories, et, dans chaque catégorie, par ordre de préférence entre les familles inscrites.

L'incorporation d'un soutien de famille ne peut ouvrir droit qu'à une seule allocation.

§ 2. — *Limitation du nombre des allocations.*

Art. 18. — Le nombre maximum des allocations attribuées aux demandes présentées avant l'incorporation (voir art. 5, 6 et 16 ci-dessus), ne peut pas dépasser 10 p. 100 de la fraction de contingent à incorporer.

S'il s'agit de demandes faites par des familles de militaires ou marins incorporés, le nombre maximum des allocations attribuées ne peut dépasser 2 p. 100 de la fraction de contingent incorporé à laquelle ces hommes appartiennent.

La limite du pourcentage maximum peut avoir pour effet d'empêcher toute attribution aux familles de la troisième ou même de la deuxième des catégories, prévues à l'article 17 ci-dessus, et quelquefois même d'obliger à faire un choix parmi les familles appartenant à la première catégorie, reconnues nécessiteuses et privées de leur soutien.

Par contre, l'existence d'un pourcentage maximum n'ouvre pas de droit à la distribution totale de ce pourcentage maximum pour les familles qui ne remplissent pas les conditions d'admission déterminées par le premier alinéa de l'article 17, dont les dispositions restent, en toute hypothèse, strictement impératives.

Art. 19. — Le contingent sur lequel sont calculés ces chiffres de 10 et de 2 p. 100, est le contingent du canton (à Paris, celui de l'arrondissement).

Il comprend, pour la première fraction du contingent :

1° Les ajournés des classes précédentes reconnus bons ;

2° Les jeunes gens inscrits sur les deux premières parties de la liste A du recrutement cantonal ;

3° Les sursitaires dont le sursis vient à expiration au moment de l'incorporation de la première fraction ;

4° Les engagés et les inscrits maritimes figurant sur la troisième partie de la liste A du recrutement cantonal.

Pour la seconde fraction, le contingent comprend :

1° Les jeunes gens inscrits sur les deux premières parties de la liste B du recrutement cantonal ;

2° Les sursitaires dont le sursis vient à expiration au moment de l'incorporation de la seconde fraction ;

3° Les engagés et les inscrits maritimes figurant sur la troisième partie de la liste B du recrutement cantonal.

Les pourcentages maxima sont établis d'après l'effectif total ainsi déterminé de chaque fraction de contingent cantonal. Si le calcul ne donne pas un nombre entier d'unités, la fraction d'unité compte pour une unité.

Art. 20. — Le préfet constate, sur la proposition des commandants des bureaux de recrutement, les chiffres des pourcentages maxima, et les notifie aux conseils cantonaux, lors de leurs sessions.

Il transmet aux tribunaux civils d'arrondissement, en vue des appels possibles, une ampliation des notifications adressées aux conseils cantonaux de leur ressort.

Art. 21. — Si le conseil cantonal, et, après lui, le tribunal, n'attribuent pas aux demandes présentées avant l'incorporation un nombre d'allocations égal au maximum de 10 p. 100, le nombre des disponibilités ainsi laissées sur la liste des allocataires vient augmenter d'autant le nombre des allocations qui peuvent être attribuées aux demandes présentées après l'incorporation de la même fraction de contingent.

Mais aucun report n'est possible d'une fraction de contingent à une fraction suivante.

Les disponibilités créées par suppression ou par radiation peuvent, à toute époque, être attribuées à de nouveaux bénéficiaires, dont les soutiens appartiennent à la même fraction de contingent, qu'ils aient présenté leur demande avant ou après l'incorporation.

§ 3. — *Taux des allocations et majorations.*

Art. 22. — Pour la France, le taux de l'allocation est fixé par la loi à 1 fr. 60 par jour.

La majoration est de 60 centimes pour le premier enfant, 70 centimes pour le second, 80 centimes pour le troisième, 1 fr. pour le quatrième des enfants admis à majoration dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. S'il y a des enfants admis en sus du quatrième, chacun d'eux donne droit à une majoration supérieure de 20 centimes à celle du précédent : soit 1 fr. 20 pour le cinquième, 1 fr. 40 pour le sixième, etc.

§ 4. — *Règles d'attribution des majorations.*

Art. 23. — Aucune majoration ne peut être allouée que comme complément d'une allocation principale. Par suite, une famille ne jouissant pas de l'allocation principale, ne peut pas recevoir de majoration.

Art. 24. — Le titulaire de l'allocation principale ne peut bénéficier pour lui-même d'une majoration. Si, par exemple, deux enfants orphelins bénéficient de l'allocation et de la majoration, l'un d'eux est titulaire de l'allocation, et il n'y est ajouté qu'une seule majoration de 60 centimes (et non de 70 centimes) pour le second enfant admis à majoration.

CHAPITRE IV

Instruction des demandes.

Art. 25. — Le maire dresse une liste des demandes et les soumet au conseil municipal, qui, au cours de sa plus prochaine session, donne un avis motivé sur chacune d'elles.

Dans les communes où il y a plusieurs circonscriptions de juges de paix, une liste distincte est établie pour chaque circonscription.

A Paris, le maire de l'arrondissement transmet les demandes, avec son avis, au préfet de la Seine, qui en dresse la liste, et les soumet au conseil municipal.

Art. 26. — Les dossiers, complétés par l'avis du conseil municipal, sont transmis au préfet, qui en accuse réception.

Art. 27. — Pour les demandes présentées avant l'incorporation, l'avis du conseil municipal est formulé au plus tard le 20 décembre pour la première fraction de contingent, et le 20 juin pour la seconde fraction. Les dossiers des demandes sont transmis au préfet au plus tard le 25 décembre pour la première fraction de contingent, et le 25 juin pour la seconde.

Art. 28. — Le préfet provoque dans le mois de la réception du dossier une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille, et émet un avis motivé sur la demande.

Art. 29. — Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié par la préfecture au demandeur, en prévenant celui-ci qu'il peut prendre connaissance du dossier, et y joindre par écrit ses observations.

Art. 30. — A l'expiration dudit délai de quinzaine, le maire transmet les dossiers au juge de paix du canton, où le soutien de famille est inscrit sur les tableaux de recensement.

Le greffier en accuse réception. Il enregistre ces demandes, au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre coté et paraphé, tenu sans blancs, interlignes ni ratures.

Art. 31. — Lorsque l'épouse d'un militaire ou marin marié est titulaire de l'allocation, toute demande de majoration, présentée en cas de naissance d'enfant, peut, accompagnée seulement des avis du maire et du préfet, être transmise directement par ce dernier, sans enquête ni délais, au greffier du conseil pour examen dans la plus prochaine réunion du conseil cantonal

CHAPITRE V

Fonctionnement des conseils cantonaux.

§ 1er. — *Composition du conseil.*

Art. 32. — Le conseil cantonal est composé du juge de paix, ou de son suppléant, président ; du contrôleur des contributions directes ; du receveur de l'enregistrement ; d'un délégué du bureau d'assistance, et d'un délégué de sociétés de secours mutuels approuvées.

Il est assisté du greffier de la justice de paix.

Art. 33. — Les délégués des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels approuvées sont désignés dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret du 3 août 1909, et pour Paris par l'article 5 du décret du 30 mars 1907.

Les délégués sont élus pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

S'il n'existe pas de société de secours mutuels approuvée dans le canton, le préfet désigne le délégué d'un autre canton.

En cas de refus de ce dernier, ou de vacance, et à défaut d'élection faite en temps utile, ou de résultat [illegible] par l'élection, le préfet désigne le représentant de chacune des catégories prévues ci-dessus. Il peut notamment les choisir parmi les représentants des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels, qui font partie des commissions prévues pour l'application de la loi du 14 juillet 1905.

§ 2. — *Réunions du conseil.*

Art. 34. — Le conseil se réunit au siège de la justice de paix du canton (à Paris, de l'arrondissement) sur convocation du préfet.

Il tient deux sessions ordinaires, correspondant aux périodes d'appel des deux fractions du contingent. La date de ces sessions est fixée par un arrêté préfectoral publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le préfet convoque, en outre, le conseil cantonal chaque fois qu'il le juge utile. Il en est ainsi notamment lorsque des demandes peuvent être satisfaites au moyen de disponibilités sur la liste des allocataires, ou lorsqu'il s'agit de statuer soit sur les demandes déposées après incorporation, soit sur celles des hommes de la disponibilité et des réserves convoqués, soit sur les demandes de radiation.

Le juge de paix, président du conseil cantonal, signale en temps utile au préfet les demandes d'allocation et les disponibilités permettant d'y faire face.

Art. 35. — Le conseil cantonal ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres, dont le juge de paix, président, ou son suppléant, sont présents.

§ 3. — *Décisions et compétence du conseil.*

Art. 36. — Le conseil statue sur chaque demande d'allocation. Sa décision doit être motivée.

Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille sollicitent l'allocation au titre du même soutien, la décision à intervenir appartient au conseil cantonal du lieu où ledit soutien est inscrit sur les tableaux de recensement, comme il est dit aux articles 17 (7e alinéa) et 30 ci-dessus.

Il prononce l'attribution des allocations dans la limite du nombre maximum qui lui est indiqué par le préfet, et en se conformant aux règles édictées dans les articles 17 à 24 ci-dessus. Il constate également le point de départ des allocations, en se conformant aux prescriptions des articles 47 à 49 ci-après.

La liste des bénéficiaires d'allocation est dressée conformément aux prescriptions de l'article 17.

Art. 37. — Le conseil cantonal statue également sur les demandes de majoration. La décision qui accorde ces majorations indique les noms, prénoms et date de naissance de chacun des enfants qui y donnent droit.

Art. 38. — Le conseil cantonal désigne la personne ayant qualité pour percevoir les allocations et majorations.

Cette personne est, en principe, soit l'épouse du militaire, soit le père ou la mère, soit le tuteur des frères et sœurs mineurs. Si ladite personne ne paraît pas apte à percevoir l'allocation, le conseil cantonal en désigne une autre, qui percevra le montant de l'allocation au nom et pour le compte du bénéficiaire. Cette désignation peut être faite, soit lors de l'attribution de l'allocation, soit à toute époque ultérieure.

Le conseil cantonal peut également désigner à toute époque, et selon les circonstances, un autre bénéficiaire de l'allocation dans la même famille.

Appel peut être formé de ces décisions. Au cas où le tribunal modifierait la décision du conseil cantonal, les allocations n'en auront pas moins été valablement payées à la personne désignée par le conseil, et le droit de la personne désignée par le tribunal part du premier jour du mois qui suit l'échéance qui est en cours lors de la notification de la décision du tribunal.

Art. 39. — Les décisions du conseil cantonal sont lues en audience publique et transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique, et signées à la fin de chaque séance par les membres du conseil. Ce registre reste déposé au greffe de la justice de paix.

§ 4. — *Notifications.*

Art. 40. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal des décisions est adressée dans la huitaine en double expédition au préfet, et en simple expédition au greffier du tribunal civil de l'arrondissement.

Les décisions sont notifiées dans la huitaine aux demandeurs par le greffier du conseil cantonal et par la voie administrative. La notification mentionne qu'appel peut être interjeté devant le tribunal civil de l'arrondissement, dans le mois qui suit cette notification.

En outre, la liste des bénéficiaires est affichée à la porte de chaque mairie du canton, avec les mêmes indications concernant l'appel.

Pendant la durée du délai d'appel, le préfet et les [illegible] peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, au greffe du conseil cantonal. Mention est faite de cette faculté sur les notifications.

Art. 41. — Le préfet adresse, immédiatement après chaque réunion du conseil cantonal, la liste des béné-

ficiaires admis au commandant du bureau de recrutement, ou à l'administrateur de l'inscription maritime dont relèvent les soutiens de famille.

Le commandant du bureau de recrutement ou l'administrateur mentionne la situation de soutien de famille sur le registre matricule, ainsi que sur le livret matricule des intéressés.

S'il s'agit de jeunes gens incorporés, le commandant de recrutement ou l'administrateur informe le chef de corps, qui fait porter la mention sur le livret matricule.

Elle est, en outre, reproduite sur le livret individuel.

CHAPITRE VI

Appels au tribunal d'arrondissement.

ART. 42. — Dans le mois de la notification de la décision du conseil cantonal, appel peut en être interjeté, par le demandeur ou par le préfet du département.

L'appel est porté par requête directe devant le tribunal civil de l'arrondissement. Cette requête doit être motivée.

Elle est accompagnée de la décision du conseil cantonal qui a été notifiée, ou d'une copie certifiée conforme.

ART. 43. — Le greffier du tribunal accuse réception de la requête, ou en délivre récépissé. Il en fait mention à la date de son arrivée, sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu sans blancs, interlignes, ni ratures.

Dans les cinq jours qui suivent l'accusé de réception de la requête, une copie de l'acte d'appel est notifiée administrativement par les soins du ministère public au demandeur si l'appel émane du préfet, ou au préfet s'il émane du demandeur. En outre, avis de l'appel est donné au greffier du conseil cantonal. Ce dernier transmet sans délai le dossier au greffe du tribunal, où durant l'instance tout intéressé peut le consulter.

Lorsque l'appel émane du préfet, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification, est avisé que sa réponse écrite doit parvenir au greffe dans un délai de huit jours, à l'expiration duquel il sera passé outre.

ART. 44. — S'il existe des disponibilités dans le nombre des allocations à attribuer dans le canton, et que le nombre des appels admis par le tribunal ne soit pas supérieur au chiffre de ces disponibilités, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les bénéficiaires admis par le conseil cantonal.

Mais si les décisions de ce dernier ont épuisé les disponibilités, ou s'il apparaît que les appels pouvant être fondés excèdent le nombre des disponibilités existantes, le tribunal, ne pouvant y faire droit qu'en évinçant un nombre correspondant de bénéficiaires admis par le conseil cantonal, se fait adresser les dossiers de ces bénéficiaires, en nombre égal à celui des appels jugés pertinents. Ces dossiers sont pris dans l'ordre inverse de la liste de préférence, dressée conformément à l'article 17 ci-dessus. Les bénéficiaires dont le droit est ainsi remis en cause sont avertis qu'ils peuvent fournir, dans la huitaine de l'avis, des explications à l'appui de leur cause, et qu'ils peuvent consulter au greffe du tribunal les dossiers des appelants.

Ceux-ci ont réciproquement le droit de consulter le dossier desdits bénéficiaires.

ART. 45. — Le tribunal statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, dans les trois mois au plus de la décision du conseil cantonal.

Si des appels formés contre les décisions d'un conseil cantonal, qui a attribué le maximum des allocations prévu par l'article 24 de la loi, sont reconnus fondés par le tribunal, celui-ci désigne en outre par la même décision, dans l'ordre inverse de la liste prévue à l'article 17 de la présente instruction, les bénéficiaires inscrits sur ladite liste, auxquels les nouveaux bénéficiaires doivent être substitués.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil cantonal. Les allocataires désignés par ce dernier, et radiés par décision du tribunal, n'en touchent pas moins valablement l'allocation, et, s'il y a lieu, les majorations, qui leur avaient été allouées par le conseil cantonal, jusqu'à la fin du mois dans lequel la sentence de radiation rendue par le tribunal leur est notifiée.

ART. 46. — Les décisions du tribunal sont lues en séance publique.

Elles sont transcrites par le greffier sur un registre spécial, tenu par ordre chronologique. Le greffier du tribunal les notifie dans la huitaine, par voie administrative, aux intéressés, en y comprenant les allocataires désignés par le conseil cantonal, auxquels de nouveaux bénéficiaires auraient été substitués par suite d'appel.

Même notification est faite dans le même délai en double exemplaire au préfet, et en simple exemplaire au greffier du conseil cantonal compétent.

Le préfet avise le commandant de recrutement ou l'administrateur de l'inscription maritime, qui préviennent les chefs de corps.

CHAPITRE VII

Payement des allocations et majorations.

§ 1er. — *Point de départ des allocations et majorations.*

ART. 47. — Le point de départ des allocations et majorations est :

Pour les demandes remises avant l'incorporation — ou, pour ce qui concerne les inscrits et les engagés, dans le mois de leur incorporation, — le jour de cette incorporation, sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa de l'article 48 ci-après ;

Pour les demandes formées postérieurement à l'incorporation, le jour du dépôt à la mairie, constaté par le récépissé.

Quand, le pourcentage maximum ayant été atteint, l'allocation n'est attribuée que par emploi d'une disponibilité survenue, le droit du nouveau bénéficiaire ne peut remonter plus haut que la date où s'est produite la disponibilité.

Lorsque le tribunal substitue, par voie d'appel, un bénéficiaire nouveau à l'un des bénéficiaires désignés par le conseil cantonal, le droit du nouveau bénéficiaire part de la date à laquelle l'allocation lui aurait été attribuée, s'il avait été désigné par le conseil cantonal.

La décision du conseil cantonal ou du tribunal constate le point de départ de l'allocation d'après les règles énoncées ci-dessus.

ART. 48. — Pour les demandes remises avant l'incorporation d'un soutien appelé avec une fraction de contingent, le droit à l'allocation s'ouvre le 14 mai, pour la première fraction, et le 14 novembre, pour la deuxième ; sauf modification prononcée par le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après entente avec les ministres de la Guerre, de la Marine et des Finances.

Pour les demandes émanant des familles d'inscrits maritimes, ou d'engagés, l'administrateur de l'inscription maritime ou le commandant du bureau de recrutement avise le préfet du jour de l'incorporation.

ART. 49. — Le temps passé en sursis d'arrivée, pour cause de maladie, comptant pour la durée légale du service actif, le droit à l'allocation commence dès la date fixée pour la fraction de contingent dont fait partie l'appelé.

Lorsque l'appelé n'a pas rejoint son corps à la date normale, pour une autre cause que la maladie, l'allocation n'est due à la famille que du jour de l'arrivée au corps.

§ 2. — *Contrôle et notifications aux comptables.*

ART. 50. — A l'aide de la copie des procès-verbaux des opérations des conseils cantonaux, le préfet tient un registre-contrôle (modèle G) des bénéficiaires des allocations journalières et des majorations.

Toutes les mutations qui peuvent se produire y sont successivement portées, ainsi que la mention des payements effectués.

Un compte rendu numérique (modèle D) est adressé au ministre de l'Hygiène.

Enfin, le préfet établit, pour l'ensemble du département un état (modèle E) des ayants droit à l'allocation et aux majorations, et l'adresse au trésorier-payeur général, en même temps qu'un nombre suffisant de formules en blanc (modèle F), permettant à ce dernier d'établir des extraits destinés aux receveurs des finances et aux percepteurs intéressés.

§ 3. — *Livret d'allocation.*

ART. 51. — Il est délivré, par le préfet du département, aux bénéficiaires de l'allocation journalière, un livret (modèle H) comportant le nombre de coupons nécessaires pour assurer le payement de chacune des échéances mensuelles comprises dans le temps de service obligatoire,

Le préfet établit le livret et, notamment, le premier coupon, en conformité des droits de l'intéressé. Il annule, d'une façon très apparente, tous les coupons afférents aux mois écoulés, pour lesquels il n'y a pas lieu de payer l'allocation.

En ce qui concerne les familles des engagés, il limite, en annulant les derniers coupons, le nombre de ceux qui seront à payer, de manière que le dernier corresponde à la date à laquelle la durée du temps de service obligatoire, comptée à partir de l'incorporation de l'engagé, aura été accomplie.

Art. 52. — Chaque livret reçoit l'inscription du numéro sous lequel le bénéficiaire est inscrit au registre du contrôle de la préfecture prévu par l'article 50. Il n'est ouvert qu'une seule série de numéros, par département, pour chaque fraction de contingent.

Le livret contient un certificat administratif, délivré par le préfet, indiquant le nom de la famille bénéficiaire de l'allocation, ainsi que celui de la personne ayant qualité pour percevoir le montant de l'allocation, et le point de départ de celle-ci.

Le livret contient des formules de mutation de la personne qui doit recevoir l'allocation ; et, en outre, des formules de procuration à donner exceptionnellement par les ayants droit, s'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle de se déplacer pour toucher le montant des allocations.

En cas de changement dans la désignation de la personne ayant qualité pour recevoir les allocations, le livret est adressé au préfet après liquidation, s'il y a lieu, du coupon en cours, comme il est dit à l'article 83 ci-après. Le préfet remplit la formule de mutation, la vise et informe immédiatement de la mutation opérée le trésorier-payeur général, qui modifie en conséquence l'état nominatif modèle E (colonne 4).

Art. 53. — Le préfet adresse aux maires un état nominatif (modèle I) des familles auxquelles le conseil cantonal a attribué l'allocation journalière.

Il joint à cet envoi les livrets de payement correspondants, récapitulés dans un bordereau (modèle I-1).

La remise des livrets est opérée entre les mains des personnes ayant légalement qualité pour toucher les coupons mensuels ; celles-ci apposent leur signature sur le livret, en présence du maire qui la légalise.

Le bordereau, revêtu de l'accusé de réception du maire et de l'émargement des intéressés, est ensuite renvoyé à la préfecture dans un délai de quinze jours, avec les livrets qui n'auraient pas été remis.

Le maire a soin d'indiquer sur le bordereau le nombre des livrets renvoyés, ainsi que les motifs qui se sont opposés à leur remise. Le payement des allocations reste suspendu.

Lorsque l'appelé n'a pas rejoint son corps pour une cause autre que la maladie, le préfet, prévenu par le commandant du bureau de recrutement, réclame le livret de payement au maire, et le conserve jusqu'à la réception de l'avis d'arrivée du jeune soldat au corps. Il renvoie alors au maire ce livret, rectifié en conformité de la date d'incorporation, après avoir liquidé le premier coupon à toucher et annulé les précédents.

Art. 54. — Lorsque le titulaire d'une allocation journalière est domicilié dans un département autre que celui où le soutien de famille a été inscrit sur les tableaux de recensement, le livret est envoyé au titulaire par l'entremise de la mairie de son domicile.

L'intéressé n'a qu'à remplir le bulletin modèle M (voir l'article 59) pour que l'indemnité soit payée à la caisse qu'il désigne.

§ 4. — *Perte du livret.*

Art. 55. — Si un livret vient à être perdu, la déclaration doit en être faite au maire de la commune. Un certificat de perte (modèle J) est adressé à la préfecture par le maire en vue de la délivrance d'un nouveau livret. Ce certificat doit porter une mention, signée par le comptable à la caisse duquel l'allocation est assignée payable, faisant connaître la période à laquelle s'applique le dernier payement effectué.

Aucun payement ne sera plus opéré sur la présentation du primata.

Le préfet délivre, s'il y a lieu, un nouveau livret portant sur la couverture, et en caractères très apparents, le mot « duplicata ».

Il annule les quittances correspondant aux mensualités payées antérieurement. Il informe le trésorier-payeur général de la délivrance du nouveau livret, et fait remettre le duplicata à l'intéressé suivant la marche ordinaire.

§ 5. — *Mandats individuels.*

Art. 56. — Dans le cas où un duplicata de livret viendrait à être perdu, le payement des allocations ne pourrait plus avoir lieu qu'au moyen de mandats individuels.

Sauf ce cas particulier, et le cas très exceptionnel d'un payement unique à effectuer, il n'est pas fait usage de mandats individuels ; mais il est procédé, en toute circonstance, au moyen des coupons du livret.

§ 6. — *Payement des allocations.*

Art. 57. — Les allocations, dues à l'expiration de chaque mois de l'année, et à terme échu, sont payables à présentation, à partir du premier jour du mois suivant, savoir :

A la caisse des receveurs-percepteurs de Paris et à la caisse des percepteurs de la banlieue, pour les allocations inscrites dans la Seine ;

Dans les autres départements, soit à la caisse du trésorier-payeur général, soit, pour son compte et sans visa, à celles des receveurs des finances et des percepteurs désignés à cet effet.

Chaque coupon doit être détaché du livret par le payeur lui-même ; il est complété, avant payement, par l'indication du département, du numéro du livret et des nom et domicile du bénéficiaire. Il est signé et daté par qui de droit en présence du payeur.

Lors de tout dernier payement concernant un livret, ce dernier est retiré des mains de la partie prenante, et joint aux pièces justificatives de dépenses.

§ 7. — *Payement des majorations.*

Art. 58. — Le payement des majorations accordées par le conseil cantonal a lieu trimestriellement, à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, et est effectué par les comptables chargés de payer les allocations, sur la présentation d'un certificat conforme au modèle H-1.

Ce certificat, tenant lieu à la fois de certificat de vie et de quittance, est, sur le vu des décisions d'attribution, et à la demande des intéressés, préparé par le maire, qui s'assure de l'existence et de l'identité des enfants admis à la majoration. Le certificat est établi les 10 décembre, 10 mars, 10 juin et 10 septembre de chaque année, de façon que le montant puisse en être perçu le premier jour du mois suivant.

Le maire l'adresse au préfet, qui, après vérification de la concordance avec les décisions d'attribution, et de l'âge des enfants, y inscrit le décompte de la somme à payer, l'arrête et le renvoie directement au maire intéressé. Ce dernier le fait parvenir d'urgence au bénéficiaire de l'allocation.

Le préfet transmet au trésorier-payeur général un relevé journalier des certificats modèle H-1 qu'il a renvoyés aux maires, et il y mentionne les sommes à payer. Le trésorier-payeur général adresse des extraits de ce relevé aux receveurs des finances et percepteurs chargés du payement.

§ 8. — *Dispositions communes au payement des allocations et majorations.*

Art. 59. — Le lieu d'assignation de payement des allocations et majorations, fixé à l'origine, ne peut être changé pour quelque motif que ce soit.

Par suite, les payements ne peuvent être effectués que par les comptables désignés primitivement ou pour leur compte.

Tout titulaire qui désirerait toucher l'allocation journalière à une autre caisse, fait la demande et établit un bulletin (modèle M). Ce bulletin sera remis au payeur à la caisse duquel les allocations et majorations sont inscrites, et adressé par ce dernier, en suivant la voie hiérarchique, à son collègue chargé dorénavant du payement.

Art. 60. — Le payement des allocations et majorations est exempt de timbre de quittance.

Les allocations et majorations ont le caractère de secours alimentaire et sont, par suite, insaisissables, sauf pour aliments (art. 581 du code de procédure civile).

Les payements faits restent, en principe, acquis aux intéressés.

Toutefois, si certains payements paraissent avoir été obtenus indûment par suite de fraude, les préfets soumettent l'affaire au ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en vue de la décision à prendre au sujet des poursuites pénales possibles, et des restitutions à obtenir.

Art. 61. — En cas de cessation de l'allocation pour cause de décès du titulaire, le comptable liquide les arrérages échus au jour du décès, et les paye aux héritiers justifiant de leurs droits. La liquidation est établie sur le coupon du livret en cours au jour du décès.

Ces arrérages sont alors soumis, en ce qui concerne la saisie, aux règles du droit commun.

§ 9. — *Comptabilité.*

Art. 62. — Les demandes de délégations de crédits sont adressées par les préfets ordonnateurs au ministre de l'Hygiène, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Elles font connaître non seulement les crédits présumés nécessaires pour assurer le mandatement, mais aussi le montant des dépenses engagées à chacune de ces dates. Ces renseignements sont extraits du registre contrôle (modèle G).

Art. 63. — A l'expiration de la seconde dizaine de chaque mois, les receveurs particuliers des finances établissent, par exercice, et distinctivement par fraction de contingent, un bordereau nominatif (modèle N), dressé suivant l'ordre numérique des livrets, de tous les coupons d'allocations, qui ont été payés par eux ou versés par les percepteurs depuis le 20 du mois précédent. Ils procèdent de même en ce qui concerne les quittances de majorations, lesquelles font l'objet de bordereaux spéciaux.

Les bordereaux, accompagnés des coupons ou quittances, sont envoyés, avec les pièces de dépenses de la recette des finances, à la trésorerie générale, qui établit, de son côté, un bordereau analogue comprenant les allocations et majorations payées pendant tout le mois, tant par elle que par les percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu.

Art. 64. — La trésorerie générale, après s'être assurée de la régularité des payements, en récapitule les résultats sur un bordereau (modèle O) établi en double expédition.

Pour les coupons et majorations afférents aux exercices clos, il est établi par le trésorier-payeur général des bordereaux distincts, également en double expédition.

Les bordereaux, accompagnés des pièces justificatives à l'appui, sont adressées, le 15 de chaque mois, au plus tard, au préfet; l'une des expéditions est renvoyée au trésorier-payeur général revêtue de l'accusé de réception du préfet.

Art. 65. — Le préfet procède à la vérification des bordereaux et pièces annexes, qu'il rapproche du registre-contrôle (modèle G), sur lequel il mentionne le payement en regard du nom de l'intéressé, dans la colonne afférente au mois auquel il se rapporte.

Le préfet émet ensuite un mandat spécial de remboursement au nom du trésorier-payeur général. Ce mandat est appuyé des bordereaux de payement, des coupons et quittances, et des livrets de payement lorsqu'il y a lieu.

Il est en outre annexé à l'appui du premier mandat de remboursement, l'une des copies du procès-verbal (modèle B) adressé au préfet. De même, toute copie des procès-verbaux d'admission, parvenue ultérieurement à la préfecture, doit être jointe aux premiers mandats de remboursement à intervenir.

Le payement des coupons et des certificats de majorations afférents à des exercices antérieurs est régularisé au titre des exercices clos.

Art. 66. — Le préfet rend compte au ministre, dans les conditions habituelles, de l'emploi des crédits qui lui ont été délégués, avec indication du montant des coupons et certificats de majorations payés, pour lesquels l'ordonnancement de régularisation n'aurait pas encore été effectué.

Art. 67. — Les différentes dépenses du service sont comprises sous les articles suivants :

1° Dépenses résultant des allocations et des majorations accordées aux familles des militaires, comprises sur deux états, l'un pour l'armée active, l'autre pour la disponibilité et les réserves. Sur chaque état, le total des allocations payées est distingué d'avec celui des majorations ;

2° Frais de fonctionnement des conseils cantonaux comprenant : *a*) les frais de déplacement des membres fonctionnaires ; *b*) les indemnités dues aux greffiers de justice de paix ;

3° Frais d'appel, comprenant les indemnités dues aux greffiers du tribunal ;

4° Frais de personnel, pour la tenue des contrôles dans les préfectures ;

5° Frais d'impression ou d'achats de registres, quand les imprimés ne sont pas fournis par l'administration centrale.

Art. 68. — Des états nominatifs des allocations non acquittées à la date du 30 avril de la deuxième année de l'exercice auquel ces dépenses se rapportent, sont établis par les préfectures.

CHAPITRE VIII

Suppression des allocations et majorations.

§ 1er. — *Suppression, suspension et transfert d'office.*

Art. 69. — L'allocation est supprimée d'office dans les cas où le militaire ou marin cesse d'être présent sous les drapeaux, par suite de libération, de décès, de réforme définitive, de condamnation entraînant l'exclusion de l'armée.

Elle est également supprimée quand le militaire ou marin est promu au grade d'officier pendant la durée de son service actif.

Art. 70. — La réforme temporaire, quelle qu'en soit la cause, suspend le droit à l'allocation, du jour où elle est prononcée. Le droit reprend effet quand l'homme est rappelé sous les drapeaux.

L'allocation est suspendue d'office à dater du jour où le soutien de famille est signalé déserteur ou insoumis. Elle est rétablie à dater du jour où il a rejoint son corps, s'il est l'objet d'un acquittement, d'un refus d'informer ou d'une ordonnance de non-lieu. Si, au contraire, il est condamné par le tribunal militaire, la suspension est transformée en suppression définitive. L'allocation ne peut, dès lors, plus être rétablie qu'à l'expiration de la peine, et seulement sur nouvelle demande et nouvelle décision.

Dans les cas où l'allocation est rétablie, après avoir été suspendue, les préfets tiennent compte, dans la mise à jour du livret, qui leur est envoyé par application de l'article 83 ci-après, les allocations indûment payées après l'époque à laquelle la suspension du droit aurait dû avoir lieu.

Art. 71. — Les familles des hommes maintenus sous les drapeaux pour cause de maladie, à l'expiration de la durée légale de leur service actif, continuent à bénéficier de l'allocation jusqu'à la date du renvoi effectif du soutien dans ses foyers.

Dans le cas de mesures disciplinaires ou de condamnation à une peine n'entraînant pas exclusion de l'armée, l'allocation est maintenue, sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 70 précédent. Mais elle est supprimée d'office à la libération de la fraction de contingent à laquelle le militaire ou marin appartient, même si ce dernier est retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires ou des condamnations qu'il a encourues.

Si le soutien est un engagé ou un inscrit maritime, l'allocation cesse le jour où prend fin la période de service actif obligatoire à laquelle il était astreint, nonobstant son maintien sous les drapeaux au delà de cette date, par suite de son engagement ou des causes indiquées ci-dessus.

Art. 72. — Les chefs de corps avisent à la fois le commandant de recrutement, ou l'administrateur de l'inscription maritime, et le préfet intéressés, de tous les événements de nature à entraîner la suppression ou la suspension de l'allocation, et autres que la libération de la fraction de contingent à laquelle le soutien appartient : tels que sursis d'arrivée pour cause autre que la maladie, non-arrivée au corps, insoumission, désertion, réforme temporaire ou définitive, décès, promotion au grade d'officier, libération individuelle, expiration du temps de service actif obligatoire pour l'engagé ou l'inscrit maritime, etc.

L'avis du chef de corps mentionne la date de l'événement et le lieu où l'allocation est payée.

Le préfet notifie immédiatement ces suppressions ou suspensions au trésorier-payeur général et au conseil cantonal intéressés, à l'aide d'un bulletin de mutation (modèle K).

Ces avis sont transmis sans délai aux comptables du Trésor intéressés, en vue du décompte, par le comptable assignataire, de la dernière mensualité à payer.

Art. 73. — Avant la libération de toute fraction de contingent, la date à laquelle doit être arrêté le décompte de la dernière mensualité d'allocation et de majorations est fixée par des dispositions concertées entre les ministres de l'Hygiène, de la Guerre, de la Marine et des Finances.

Le ministre de l'Hygiène en avise les préfets, et le ministre des Finances les trésoriers-payeurs généraux.

Le décompte afférent à cette dernière mensualité est porté sur le coupon par le comptable chargé du payement.

Art. 74. — Dans le cas de décès du titulaire de l'allocation, le maire avise immédiatement le préfet.

L'allocation est supprimée d'office et définitivement, si le titulaire est seul.

Elle est transférée d'office sur la tête de son conjoint, si ce dernier vit avec lui, ou, sinon, sur la tête des enfants mineurs de seize ans qui vivent avec lui, par le préfet ; sauf possibilité pour ce dernier de saisir le conseil cantonal d'une proposition de radiation, ou de transfert au profit d'une autre personne.

Au cas de transfert de l'allocation après décès du titulaire, l'attribution des majorations est revisée en conformité de l'article 24 ci-dessus.

Si le décès modifie la position de la famille, le maire doit aussitôt en informer le préfet, comme il est dit à l'article 78 ci-après.

Art. 75. — La majoration accordée pour un enfant à la charge du soutien, est supprimée d'office en cas de décès de l'enfant, ou dès qu'il atteint l'âge de seize ans.

L'allocataire et, à son défaut, le maire sont tenus d'avertir immédiatement le préfet, dans le cas de décès.

Pour les enfants qui ont atteint l'âge de seize ans, le maire cesse d'en tenir compte à partir de ce jour, lors de l'établissement des décomptes sur certificats.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, dans l'établissement de ces certificats, des majorations indûment touchées.

Art. 76. — Le payement des majorations est supprimé ou suspendu d'office dans tous les cas où cesse le payement de l'allocation.

Art. 77. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, le droit aux allocations et majorations est supprimé pour les bénéficiaires à compter du jour de l'événement qui motive la suppression ou suspension.

Le comptable assignataire établit, en conséquence, la liquidation du coupon ou du certificat à payer.

Si ce comptable a eu connaissance de l'événement, avant qu'il lui ait été notifié par la voie hiérarchique, il sursoit au payement et avise le trésorier-payeur général, qui communique l'avis au préfet, en vue des mesures à prendre.

§ 2. — *Radiation par décision du conseil cantonal ou du tribunal.*

Art. 78. — Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles l'allocation journalière a été attribuée. Il fait connaître en même temps l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de la radiation ou du maintien de ladite allocation et des majorations.

Le conseil municipal peut également en être saisi d'office par le préfet.

A Paris, le conseil municipal est saisi par le préfet de la Seine, après avis du maire de l'arrondissement où réside la famille.

Lorsque le conseil municipal a formulé son avis, ou que, mis en demeure par le préfet, il n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par la mise en demeure, une demande de radiation peut être transmise par le préfet au conseil cantonal du lieu de la résidence effective et actuelle de la famille titulaire de l'allocation, ou, si cette résidence est inconnue, au conseil cantonal du lieu de la dernière résidence connue, qui prononce.

Art. 79. — A la fin de chaque mois, les comptables dressent un relevé des allocataires qui n'ont pas touché leurs coupons depuis trois échéances mensuelles au moins.

Ces relevés sont communiqués au préfet, qui, après enquête sur les causes du retard, propose, le cas échéant, au conseil cantonal le retrait de toute allocation superflue.

Le préfet indique, en marge des relevés, les mesures prises, et retourne lesdits relevés au trésorier-payeur général, qui les tient à la disposition des ministres de l'Hygiène et des Finances.

Art. 80. — Le conseil cantonal, et, s'il y a appel, le tribunal, statuent sur les radiations, dans les mêmes conditions que sur l'attribution des allocations, et leurs décisions sont notifiées de la même manière.

Art. 81. — Dans les cas de radiation de l'allocation, de réduction ou de radiation des majorations par le conseil cantonal ou le tribunal, le droit cesse pour les bénéficiaires à compter de la fin du mois dans le cours duquel notification leur est faite de la décision de retrait.

La décision du conseil cantonal ou du tribunal constate la date de la radiation ou de la modification, en se conformant à ces prescriptions.

L'appel ne fait pas obstacle à la suppression des payements. Mais si l'allocation ou la majoration, radiée par le conseil cantonal, est rétablie, sur appel, par le tribunal, le droit de l'allocataire reprend cours à compter du jour où il avait été supprimé, sauf l'exception prévue au quatrième alinéa de l'article 38 ci-dessus.

§ 3. — *Dispositions générales.*

Art. 82. — La suspension de l'allocation ne crée pas de disponibilité sur la liste des allocataires.

La radiation ne crée de disponibilité que le jour où elle est définitive.

Art. 83. — Le préfet porte sur le registre contrôle la mention des suppressions, radiations, suspensions, rétablissements ou transferts d'allocations et de majorations.

Il les notifie immédiatement au trésorier-payeur général, qui en avise les comptables assignataires. Ceux-ci, après avoir liquidé le coupon en cours, adressent le livret au préfet, pour être retiré, conservé ou modifié par lui, suivant les cas.

Lorsque le transfert n'implique pas la liquidation préalable du coupon en cours au profit d'une personne autre que le nouveau titulaire, le maire, avisé comme il va être dit, se fait remettre immédiatement par les titulaires les livrets et les adresse au préfet, pour qu'ils reçoivent la mutation prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article 52 ci-dessus.

Le préfet notifie les suppressions, radiations, suspensions ou rétablissements d'allocations au commandant de recrutement, ou à l'administrateur de l'inscription maritime, qui en informe les chefs de corps.

Il notifie les suppressions et les transferts d'office d'allocations ou de majorations au conseil cantonal.

Il notifie au maire les suppressions, suspensions, rétablissements et transferts d'allocations ou de majorations.

Le préfet adresse au ministre un compte rendu numérique semestriel (modèle D) des suppressions, radiations, suspensions et rétablissements d'allocations ou de majorations.

Art. 84. — Si l'allocation figure sur les listes d'un département autre que celui où la radiation ou le transfert sont prononcés, le préfet du département où l'allocation est inscrite est avisé par le préfet auquel le procès-verbal de la décision est communiqué.

(A suivre.)

Jurisprudence.

SONNERIES DE CLOCHES

Arrêté municipal ordonnant des sonneries la veille et le jour des fêtes nationales. Prescription non conforme à un usage local antérieur à la loi de Séparation (9. 12. 05). Illégalité.

(Séance du 10 août 1923.)

Le Conseil d'Etat,
Statuant au contentieux,

Vu la requête présentée pour l'abbé Martin, curé de Mazé (Maine-et-Loire), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 4 déc. 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de cette commune, en date du 10 oct. 1922, portant réglementation des sonneries civiles de cloches de l'église, en tant que ledit arrêté a prescrit qu'il serait procédé à de telles sonneries : 1° pour annoncer le passage officiel du président de la

République, et 2° la veille et le jour des fêtes nationales ;
Ce faire,
Attendu que les dispositions attaquées dudit arrêté ont été prises en violation du décret du 16 mars 1906 (1), et de la loi du 9 déc. 1905 (2) ; que, en effet, aucun usage local antérieur à ladite loi n'a consacré un tel emploi des cloches de l'église, ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat, en ce qui concerne tout au moins les sonneries le jour et la veille de la fête nationale, dans une décision du 23 juin 1922 (3) annulant un précédent arrêté du maire de Mazé ; que, en réalité, le maire n'a agi dans la circonstance que par esprit de vexation à l'égard du requérant ;
Vu l'arrêté attaqué ;
Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (4), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 janv. 1923, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les sonneries de cloches prescrites à l'occasion de la visite du président de la République dans la commune sont autorisées par le décret du 16 juin 1907 (art. 10) (5), et que les sonneries de cloches des 13 et 14 juillet sont conformes à un usage constant dans toutes les communes (6) :
Vu le mémoire en réplique présenté pour l'abbé Martin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 6 mars 1923, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué uniquement en ce qui concerne les sonneries prescrites à l'occasion des fêtes nationales, par les moyens exposés dans la requête, et en outre par le motif que le maire de Mazé, en prenant son arrêté au mépris de la décision du Conseil d'Etat du 23 juin 1922, a non seulement méconnu l'autorité de la chose jugée, mais encore a commis un véritable détournement de pouvoir ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;
Vu la loi du 5 avr. 1884 ;
Vu la loi du 9 déc. 1905 et le décret du 16 mars 1906 ;
Ouï M. Cuvelier, auditeur, en son rapport ;
Ouï Me Mellet, avocat de l'abbé Martin, en ses observations ;
Ouï M. Berget, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, l'abbé Martin se borne à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant que cet arrêté a prescrit, dans son art. 1er § 2, qu'il serait procédé à des sonneries civiles « la veille et le jour des fêtes nationales » ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que, ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat dans une décision, en date du 23 juin 1922 (7), annulant un précédent arrêté du maire de Mazé réglementant les sonneries civiles de cloches, aucun usage local antérieur à la loi du 9 déc. 1905 n'a consacré un tel emploi des cloches de l'église ; que, par suite, ces sonneries ne rentrant pas parmi les sonneries d'ordre civil autorisées par le décret du 16 mars 1906, il n'appartenait pas au maire de prescrire qu'il y serait procédé, et que son arrêté est, sur ce point, entaché d'excès de pouvoir.

Décide :

Art. 1er. — L'art. 1er § 2 de l'arrêté susvisé du maire de Mazé, en date du 10 oct. 1922, est annulé.
Art. 2. — Il est donné acte au requérant du désistement du surplus des conclusions de sa requête.
[Correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

---

(1) *In extenso* dans *Revue d'Organisation et de Déf. relig.*, 1906, pp. 80-86 et p. 148. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)
(2) *Ibid.*, pp. 487-496.
(3) Cf. le texte de cet arrêt dans la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 44-45.
(4) M. Maurice Maunoury.
(5) Le décret du 16 juin 1907, qui a abrogé le décret du 24 messidor an XII, est relatif aux « cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ». Son article 10 est ainsi conçu :
« A l'entrée du président de la République dans chaque commune, toutes les cloches sonnent à la volée. »
(6) Affirmation matériellement inexacte.
(7) Précitée.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Une école publique congréganiste en 1923

Dernière nomination de la titulaire congréganiste faite en 1922. — Traitement de l'institutrice non augmenté depuis 34 ans.

18536. — M. Antériou, *député, demande à M. le* ministre de l'Instruction publique : 1° *s'il est exact qu'à l'école laïque de Lafarre, canton de Saint-Félicien (Ardèche), l'institutrice congréganiste, décédée en novembre 1922, à quatre-vingt-huit ans, a été remplacée, au mépris de la loi, par une institutrice congréganiste ;* 2° *si la lettre de service délivrée serait venue du ministère ;* 3° *si ladite institutrice congréganiste publique est au traitement illégal de 2 700 francs, ce qui constitue une subvention privée à l'enseignement privé ;* 4° *si, pour justifier cette nomination, l'administration supérieure aurait argué de ce fait qu'une institutrice laïque n'aurait pas une élève, que c'est donc là un excellent précédent à invoquer pour justifier désormais des lettres de service aux congréganistes dans toute école publique, donc un encouragement officiel à la pression cléricale contre les écoles laïques ; dans le cas de l'affirmative, comment une telle nomination a été faite et en vertu de quel article de loi, et sur quel budget est payé ce traitement.* (Question du 29 juin 1923.)

Réponse. — 1° En raison de la situation toute spéciale de la commune de Lafarre, dans laquelle le seul local propre à l'installation d'un service scolaire appartient à une congrégation, une ancienne monitrice congréganiste de l'école a été chargée temporairement de remplacer l'institutrice congréganiste, décédée en novembre 1922. A défaut de cette solution, il eût fallu fermer l'école ; — 2° la lettre de service émanait, comme il convient, de l'inspecteur d'académie, mais il avait reçu du ministère une autorisation fondée sur la situation ci-dessus exposée ; — 3° la remplaçante de l'institutrice décédée touche exactement ce que recevait la défunte, c'est-à-dire le traitement qu'elle recevait en 1889 et qui, légalement, ne pouvait varier et auquel s'ajoutent les indemnités temporaires pour cherté de vie. L'école étant publique, l'octroi de ce traitement ne constitue en aucune façon une subvention déguisée à l'enseignement privé ; — 4° l'administration supérieure n'a nullement invoqué, pour justifier les mesures prises, le fait qu'une institutrice laïque n'aurait aucune élève. Seule l'impossibilité de trouver un local a motivé sa décision. Et si un local était à la disposition de l'administration de l'Instruction publique, la mission provisoire de l'institutrice congréganiste prendrait fin *ipso facto*. (*J. O.*, Déb. parl., 31. 7. 23, Ch., p. 3464, col. 1.)

Sociétés de tir agréées

Fusils de guerre. — Prêt gratuit par le Gouvernement. Proportion.

4881. — M. Milan, *sénateur, demande à M. le* ministre de la Guerre *à quelles conditions les Sociétés de tir agréées par lui peuvent acheter des fusils de guerre français neufs, et à quelle administration elles doivent s'adresser pour cette acquisition.* (Question du 24 janv. 1922.)

Réponse. — La réglementation en vigueur n'autorise pas actuellement la cession d'armes de guerre aux Sociétés agréées. Des armes de tir leur sont prêtées gratuitement et sans cautionnement, sous la responsabilité des Conseils d'administration des Sociétés. Chaque Société peut recevoir, à titre de prêt, des fusils ou mousquetons dans la proportion de une arme par vingt tireurs, et dans les limites de deux au minimum, et de vingt au maximum. (*J. O.*, Sén., s. du 9. 2. 22, p. 80, col. 3.)

Imp Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. Faigle.